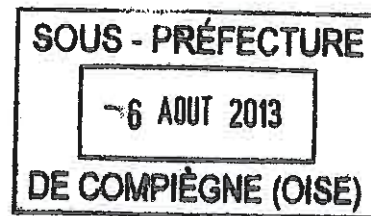


Yves LE NORCY
Commissaire enquêteur

23 avenue Marie-Amélie
60500 CHANTILLY

y-lenorcy@wanadoo.fr



COMMUNES DE CUVILLY, GOURNAY SUR ARONDE ET LATAULE



PROJET DE CREATION D'UNE STATION D'INTERCONNEXION A CUVILLY (OISE) par la société GRT GAZ Enquête Publique du 4 juin au 9 juillet 2013 Rapport du Commissaire Enquêteur

Pièces jointes : 3 registres d'enquête et annexes

SOMMAIRE

Introduction : PROBLEMATIQUE ET OBJET DU PROJET	page 4
1. PROCEDURE PREALABLE A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	page 5
2. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	page 6
2.1. Textes de références	page 6
2.2. Déroulement de la consultation administrative	page 8
3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	page 10
4. PRESENTATION ET OBJECTIFS DU PROJET	page 13
4.1. Préambule : Qualité du dossier d'enquête publique	page 13
4.2. L'identité du pétitionnaire	page 13
4.3. Description du Projet	page 14
4.3.1. Les fonctionnalités	page 14
4.3.2. Le schéma de fonctionnement global	page 14
4.3.3. Le contenu technique du projet	page 15
4.4. Choix du site du projet	page 17
4.5. Présentation rapide de la commune. Règles d'urbanisme	page 18
4.6. Organisation territoriale et Schémas structurants	page 18
4.6.1. Communauté de Communes du Pays des Sources et le Schéma de Cohérence Territoriale	page 18
4.6.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie	page 19
5. LES IMPACTS DU PROJET	page 21
5.1 L'étude d'impact	page 21
5.2 Les impacts sur l'environnement	page 22
5.2.1. Concernant la topographie	page 22
5.2.2. Concernant les sols	page 22
5.2.3. Concernant la qualité de l'air	page 23
5.2.4 Concernant le milieu naturel et la biodiversité	page 24
5.2.5 Concernant les sites Natura 2000	page 25
5.2.6 Concernant la consommation d'espace agricole	page 25
5.2.7 Concernant la protection de la ressource en eau	page 25
5.2.8. Concernant l'enjeu paysager	page 26
5.2.9. concernant le milieu humain	page 27
5.2.10 concernant les infrastructures	page 27
5.2.11 concernant le patrimoine archéologique	page 28
5.2.12 Nuisances	page 28
5.2.13 concernant les déchets (hors eaux usées)	page 28
5.2.14 Effets potentiels sur la santé publique	page 29
5.3. Les impacts cumulés	page 30
5.4 Le coût des mesures prévues par GRTgaz en faveur de l'environnement	page 30

6. ETUDE DE SECURITE	page 33
6.1. Extrait de la réglementation	page 33
6.2. Méthodologie retenue par GRTgaz	page 33
6.3. Fonctionnement de l'installation	page 34
6.4. Sources de dangers	page 34
6.5. Scénarios d'accidents	page 35
6.6. Effets dominos externes	page 36
6.7. Analyse probabiliste	page 37
6.8. Scénario de référence	page 37
6.9. Le Plan de Sécurité et d'Intervention	page 38
7. ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ABSENCE DE PARTICIPATION DU PUBLIC	page 40
8. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 41
8.1 Conclusion sur l'utilité publique du projet	page 41
8.2 Conclusion sur l'impact sur l'environnement	page 44
8.3 Conclusion sur la sécurité de la nouvelle station d'interconnexion	page 45
8.4 Conclusion sur la procédure et l'enquête publique	page 46
8.5 CONCLUSION GLOBALE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 47
LISTE DES ANNEXES	page 49
LISTE DES SIGLES UTILISES	page 50

Introduction : PROBLEMATIQUE ET OBJET DU PROJET

L'augmentation de la demande gazière européenne et la baisse de la production en Mer du Nord vont entraîner une hausse des importations européennes qui se feront à partir de sources d'approvisionnement généralement plus lointaines qu'aujourd'hui, notamment de pays comme le Qatar, le Nigeria, l'Égypte, le Yémen, Trinidad et Tobago, ...

Pour accompagner cette croissance des flux internationaux, le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) par navire connaît déjà une rapide montée en puissance (7,2% par an depuis 10 ans) car il offre une plus grande flexibilité d'approvisionnement que le transport par gazoducs, et un meilleur coût pour des distances supérieures à 3 000 km.

Le transport du GNL par méthanier apparaît donc comme un mode d'acheminement essentiel pour répondre à la croissance gazière.

En 2005, EDF lié à l'Etat par un contrat de service public qui l'astreint à assurer la sécurité de la fourniture d'électricité, a étudié les sites possibles pour implanter un nouveau terminal méthanier en France. Parmi les sites étudiés, Dunkerque est apparu comme la meilleure localisation. En juin 2011, la société Dunkerque LNG – filiale d'EDF – a pris la décision d'investir dans la réalisation d'un nouveau terminal méthanier mis en service fin 2015, dont la capacité de regazéification du gaz sera de 13 milliards de mètres cubes par an. Cette nouvelle capacité va générer une augmentation de 15% à 20% des flux à acheminer sur le réseau de transport de gaz.

L'« électricien » EDF a pour partenaire GRTgaz, lequel assure, dans le cadre du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz pris en application de l'article 16 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, une mission de service public comportant notamment une obligation de continuité de la fourniture de gaz. Pour assurer cette mission d'acheminement, de raccordement et de livraison, la société GRTgaz en qualité d'opérateur de réseau de transport de gaz naturel en France se doit d'assurer

- le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraisons (poste d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels) ;
- la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et leur affranchissement, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels.

Le réseau existant n'est pas, en l'état, dimensionné pour accueillir les quantités supplémentaires de gaz qui seront livrables par le futur terminal méthanier de Dunkerque ; la société GRTgaz se voit donc dans l'obligation de renforcer son réseau par deux projets de canalisations dans la partie Nord de la France. D'une part l'« Artère des Hauts de France II », une canalisation qui joindra DUNKERQUE à CUVILLY, et d'autre part le projet « Arc de Dierrey », qui joindra CUVILLY à VOISINES (Haute Marne). Afin de faciliter l'aiguillage et la régulation du transport du gaz naturel entre ces deux futures canalisations, GRTgaz prévoit la construction d'une nouvelle station d'interconnexion à CUVILLY, point de convergence de ces deux canalisations. Pour des raisons de sécurité liées à la présence d'axes routiers départementaux (RD935 et RD1017) et d'un site de stockage de gaz sur la commune de GOURNAY SUR ARONDE, le choix s'est porté sur la construction d'une nouvelle station d'interconnexion plutôt que l'agrandissement de la station de compression actuellement en service à CUVILLY. Cette interconnexion, dénommée « Etoile de CUVILLY », fera de CUVILLY un véritable carrefour gazier par lequel transiteront 40% des flux du réseau de transport national.

1. PROCEDURE PREALABLE A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article L555-1 du code de l'environnement indique :

« Une canalisation de transport comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites, ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement....

Il ajoute que « Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les canalisations de transport de gaz naturel, ... construites et exploitées par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Sont soumises à autorisation la construction et l'exploitation des canalisations de transport qui présentent des dangers ou inconvénients notables pour les intérêts mentionnés au II du présent article.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté pris par l'autorité administrative compétente »....

Le 28 septembre 2012 la direction générale de GRTgaz représentée par le Directeur du projet, Monsieur Patrick PRUNET, a, conformément aux dispositions ci-dessus et à celles qui en découlent en matière réglementaire, sollicité l'autorisation préfectorale de Monsieur le Préfet de l'Oise concernant la construction et l'exploitation de la nouvelle station d'interconnexion de CUVILLY. Simultanément elle demandait la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation conformément aux articles L555-25 et R555-30 à 34 du code de l'environnement. Enfin elle demandait à Monsieur le Préfet de transmettre le dossier pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (cf. Annexe 1)

Le 22 mars 2013 Monsieur le Préfet de l'Oise a sollicité du tribunal administratif d'AMIENS la désignation d'un commissaire enquêteur. (cf. Annexe 2). Le 9 avril 2013 Madame la Présidente du tribunal administratif d'AMIENS m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur ; elle a désigné Monsieur Claude PIGOUCHE en qualité de commissaire enquêteur suppléant. (Décision n° E13000115/80 ; cf. Annexe 3)

Les 18 et 19 avril 2013 nous avons fixé, avec la Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL) de la Préfecture de l'Oise les conditions générales de l'enquête publique et les dates et heures des permanences tenues alternativement dans les mairies des trois communes concernées à CUVILLY, LATAULE et GOURNAY SUR ARONDE. Le 13 mai le dossier d'enquête publique m'a été remis par les services de la Préfecture et le 21 mai 2013, les deux commissaires-enquêteurs ont rencontré à CUVILLY le Directeur du Projet de GRTgaz qui leur a remis des documents, et présenté et commenté un montage très documenté, en présence de Monsieur Hubert VECTEN, maire de la commune de CUVILLY.

Le 26 avril 2013 Monsieur le Préfet de l'Oise a signé l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique concernant la demande déposée par la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de la nouvelle station d'interconnexion de CUVILLY et portant sur l'autorisation préfectorale de transport de gaz et la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage.(cf. Annexe 4)

Le 4 juin 2013, à la Mairie de CUVILLY j'ai vérifié l'affichage et contrôlé la conformité du dossier tenu à disposition du public dans les mairies, j'ai coté et paraphé les registres d'enquête déposés en Mairie de CUVILLY et de LATAULE. Puis j'ai vérifié l'affichage et contrôlé la conformité du dossier tenu à disposition du public en mairie de GOURNAY SUR ARONDE, coté et paraphé le registre d'enquête déposé en cette Mairie où j'ai tenu la première permanence.

2. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Textes de référence

Le cadre général est fixé par l'article L555-1 du code de l'environnement :

« Une canalisation de transport comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites, ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement. Elle achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

II. — Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, construites et exploitées par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

III. — Sont soumises à autorisation la construction et l'exploitation des canalisations de transport qui présentent des dangers ou inconvénients notables pour les intérêts mentionnés au II du présent article.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté pris par l'autorité administrative compétente.

L'autorisation est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique lorsque la nécessité en résulte des dispositions du chapitre II ou du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, et de l'avis de la commission consultative compétente en matière de risques technologiques. »

L'article L555-8 précise : « Lorsque l'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation mentionnée à l'article L 555-1 est précédée d'une enquête publique, conformément aux dispositions du III de l'article L.555-1, et que le demandeur de l'autorisation sollicite une déclaration d'utilité publique en application de l'article L.555-25, l'enquête publique est réalisée conjointement et conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier. »

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 porte donc ouverture d'une enquête unique portant d'une part sur l'autorisation préfectorale de transport de gaz, d'autre part sur la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage.

Les dispositions relatives aux procédures d'instruction des demandes d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz sont définies aux articles R555-1 à

R555-52 du code de l'environnement, relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'instruction comprend

- une consultation administrative,
- une enquête publique.

La consultation administrative est instruite dans les conditions définies aux articles R555-12 à R555-14 du code de l'environnement. Le préfet procède à la consultation des communes où les ouvrages prévus sont implantés ainsi que de celles dont une partie du territoire est située à moins de 500 m du projet, des établissements publics de coopération intercommunal éventuellement compétents pour la distribution publique de gaz ou en matière d'urbanisme, du conseil général, de la chambre de commerce, de la chambre de métiers et de l'artisanat, de la chambre d'agriculture, des services civils et militaires intéressés. Ces derniers ainsi que l'ensemble des organismes, services et autorités consultés, sont invités à formuler leur avis sur les dispositions d'ensemble du projet contenues dans le dossier dans un délai de deux mois.

Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans ce délai.

Le préfet transmet les résultats des consultations au demandeur de l'autorisation de transport de gaz ; au vu de la réponse de ce dernier, il réunit en tant que de besoin dans les trente jours qui suivent une conférence avec le demandeur et les services intéressés.

Un rapport de synthèse regroupant les avis formulés au cours de cette consultation ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

L'enquête publique est instruite selon les dispositions des articles R123-1 à R123-33 du code de l'environnement, et des articles R 11-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête a lieu dans les communes concernées par les risques et inconvénients présentés par les ouvrages prévus et au moins celles où ils sont implantés et celles dont une partie du territoire est située à moins de 500 m de cette implantation.

Compte tenu des critères techniques de l'ouvrage projeté, qui excède le seuil de 2 km avec une emprise au sol supérieure à 500 m² (longueur par diamètre extérieur), une étude d'impact a été établie en application des articles L122-1 à L122-3-5, et R122-1 à 16 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est consultée par le Préfet à réception de la demande d'autorisation de transport de gaz sur le dossier contenant cette étude d'impact. Elle se prononce par un avis dans un délai de 2 mois. L'avis, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur le site internet de cette autorité administrative ou sur celui de la préfecture.

De plus, conformément aux articles L414-4 et R414-19 et suivants du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000, une étude des incidences du projet a été établie bien que la réalisation de l'ouvrage de transport de gaz n'affecte aucun site Natura 2000.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique précise que cette enquête sert de support à l'étude d'impact et à l'étude des incidences sur des sites Natura 2000. L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (AE) est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, le projet faisant l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation des ouvrages concernés (DUP), la procédure de DUP est instruite conformément aux articles R555-30 à R555-34 du code de l'environnement. L'enquête publique est conjointe à celle menée dans le cadre de la demande d'autorisation de transport de gaz, conformément à l'article R555-16 de ce même code.

Selon les dispositions des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le dossier accompagnant la demande d'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages, dossier contenant les pièces mentionnés aux articles R.555-8 et R.555-9 du code de l'environnement,
- un résumé non technique,
- l'étude d'impact, auquel est joint l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement sur cette étude,
- l'étude des incidences « Natura 2000 »,
- une notice justifiant l'intérêt général du projet.

Il appartient au préfet de prononcer conformément aux dispositions de l'article R555-4 du code de l'environnement sur

- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et de d'exploitation des ouvrages de transport de gaz conformément aux dispositions de l'article R555-33 du code de l'environnement par un arrêté ;
- l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article R.555-30 par un arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), définissant les caractéristiques des bandes de terrains destinées à l'implantation des ouvrages, et d'autre part limitant l'urbanisation, ou interdisant l'ouverture ou l'extension de certains établissements recevant du public, à proximité des ouvrages concernés ;
- l'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz par un arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), conformément aux dispositions des articles R555-17, R555-19 et R555-21 de ce même code.

2.2 Déroulement de la consultation administrative

Personnes consultées

La consultation a été instruite dans les conditions définies aux articles R555-12 à R555-14 du code de l'environnement.

Ainsi par courrier du 3 décembre 2012, ont reçu un exemplaire du dossier et ont été consultés

- la Commune de CUVILLY,] dont une partie du territoire est située
- la Commune de GOURNAY SUR ARONDE,] à moins de 500m du projet
- la Commune de LATAULE,
- le Conseil Général de l'Oise - Direction des Routes et des Déplacements,
- la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise,
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise,
- la Préfecture de l'Oise - Direction des Relations avec les Collectivités Locales (DRCL),
- le Service interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Oise,
- l'unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie,
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise,
- la délégation territoriale de l'Oise de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,
- le Service de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Picardie,

- la direction opérationnelle de Lille de Télédiffusion de France,
- l'unité régionale de réseau Picardie de France Télécom,
- l'unité réseau électricité Picardie de ERDF.

Réponses recueillies

Les mairies de LATAULE et de CUVILLY ainsi que la Direction des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Oise ont émis un avis favorable sans observation à la réalisation de ce projet.

Par lettre du 12 décembre 2012, le conservateur régional de l'archéologie a notifié l'arrêté n°2012622421 A 1 portant rappel de prescription de diagnostic archéologique sur le terrain concerné par le projet de GRTgaz.

Les avis des autres services ou personnes consultées n'étant pas parvenus dans le délai de deux mois imparti par la réglementation, ils ont été réputés favorables.

Par courrier du 15 février 2013, GRTgaz a indiqué avoir pris bonne note des avis favorables de la préfecture de l'Oise, des mairies de CUVILLY et de LATAULE, ainsi que des documents transmis par le service régional de l'archéologie et de l'arrêté prescrivant un diagnostic dont GRTgaz avait déjà pris connaissance.

Dans ces conditions par un rapport en date du 7 mars 2013, le directeur de la DREAL de Picardie a considéré que la consultation prévue aux articles R555-12 à R555-14 du code de l'environnement n'ayant donné lieu à aucun avis défavorable au projet de GRTgaz, il n'y avait pas lieu de réunir la conférence inter administrative prévue au IV de l'article R555-14 du code de l'environnement.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 26 avril 2013. Elle s'est déroulée une période de 36 jours consécutifs du mardi 4 juin 2013 au mardi 9 juillet 2013 inclus.

Le dossier technique tenu à la disposition du public dans chacune des Mairies de CUVILLY, de LATAULE et de GOURNAY SUR ARONDE, établi par la Société GRTgaz domiciliée à BOIS COLOMBES (92), dont je me suis assuré de la conformité à la réglementation, comprenait 2 sous-dossiers :

1. **Le dossier technique** contenant 10 pièces, 2 annexes et 3 documents administratifs

Pièce n° 1 : Identification du pétitionnaire (Extrait du Registre du Commerce KBis)

Pièce n° 2 : Mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire

Pièce n° 3 : Résumé non technique

Pièce n° 4 : Présentation des caractéristiques techniques et économiques du transport de gaz prévu

Pièce n° 5 : Cartographie et emprunts du domaine public

Pièce n° 6 : Etude d'impact

Pièce n° 7 : Etude de dangers

Pièce n° 8 : Conventions avec les tiers

Pièce n° 9 : Annexe sur les servitudes et acquisitions

Pièce n° 10 : Textes régissant l'enquête publique

Annexes :

Rapport de la DREAL et réponses de GRTgaz aux observations de la consultation administrative

Avis de l'Autorité Environnementale

Documents administratifs :

- La demande adressée à Monsieur le Préfet de l'Oise le 22 septembre 2012 concernant l'autorisation préfectorale d'exploiter et la déclaration d'utilité publique des travaux nécessités par l'ouvrage
- L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique
- L'avis au public sur la prescription de l'enquête publique.

Il doit être noté que le dossier contenait pas une partie relative à la « loi sur l'eau » ; or, comme l'a rappelé Monsieur le Préfet de l'Oise dans son courrier à GRTgaz en date du 27 mars 2013 : « *(le) projet de nouvelle station d'interconnexion de gaz à CUVILLY entre dans la définition (des canalisation de transport) énoncée ci-dessus en tant qu'installation annexes des canalisations de transport de gaz. Le code de l'environnement prévoit, dans son article L214-1 que, ne sont pas soumises aux dispositions relatives à l'autorisation loi sur l'eau, les canalisations de transport mentionnées à l'article L555-1.*

Ainsi vous voudrez bien considérer toute demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau comme caduque.

Cependant les éléments relatifs à ce dossier pourront être utilement joints au dossier traité par la DREAL lors de l'enquête publique. »

De ce fait GRTgaz a inclus le dossier complet de demande d'autorisation réalisé par le Cabinet ABO ERG Environnement dans la pièce n°6 du dossier « Etude d'impact ». Ce dossier, non nécessaire, éclaire cependant le public de manière complémentaire.

2. **Le registre d'enquête** contenant 32 feuillets non mobiles, destiné à recevoir les observations du public.

La consultation du dossier d'enquête : Le public y a eu accès, outre les permanences, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux des mairies

- à la mairie de CUVILLY :
 - le mardi de 16h à 19h
 - le vendredi de 16h à 19h
- à la mairie de LATAULE
 - le mardi de 10h à 11h
- à la mairie de GOURNAY SUR ARONDE
 - le lundi : 9h30 à 10h30
 - le mardi : 17h30 à 19h00
 - le jeudi : 17h30 à 19h00
 - le vendredi : 9h30 à 10h30
 - le samedi : 11h00 à 12h00

Le dossier d'enquête publique n'a pas été consulté en dehors des heures de permanence du commissaire enquêteur, selon les déclarations des personnels consultés.

L'affichage : L'avis d'enquête publique a été affiché du 20 avril 2013 au 9 juillet 2013

- pour la commune de CUVILLY, sur le panneau d'affichage posé aux portes de la Mairie,
- pour la commune de LATAULE, sur le panneau d'affichage municipal,
- pour la commune de GOURNAY SUR ARONDE, sur le panneau d'affichage fixé sur le mur latéral de la Mairie,
- pour la Préfecture de l'Oise, sur le panneau habituel, 1 Place de la Préfecture à BEAUVAIS,
- sur le site prévu pour la réalisation du projet, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté préfectoral.

Je me suis personnellement assuré dès le 20 mai 2013, puis régulièrement pendant l'enquête, et à l'occasion de la dernière permanence, des bonnes conditions de cet affichage. (cf. Annexe 5)

Les certificats en attestant, signés par Messieurs les maires et Monsieur le Préfet de l'Oise, sont joints au rapport. (cf. Annexe 6)

La publicité de l'enquête par un avis au public de son ouverture a été effectuée par les soins de la Préfecture de l'Oise sous la forme d'insertions dans « Le Parisien » (Edition Oise) et « Le Courrier Picard » le mardi 14 mai 2013, soit au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête. Ces insertions ont été renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête publique à savoir le mardi 4 juin 2013 dans « Le Parisien » (Edition Oise) et dans « Le Courrier Picard ». (cf. Annexe 7)

Le lundi 27 mai 2013, soit une semaine avant l'ouverture de l'enquête publique, la société GRTgaz a organisé à la Mairie de CUVILLY deux **réunions publiques**, l'une à 15 heures l'autre à 18 heures. L'information sur la tenue de ces réunions a été réalisée par boitage individuel sur les trois communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique. Je me suis rendu à la première et ai constaté qu'il n'y avait aucun participant. A la seconde réunion deux personnes, outre Monsieur le Maire de CUVILLY, y ont pris part. La qualité du montage présenté par la Société pétitionnaire aurait pourtant permis une large information de premier niveau.

Registres : Le mardi 4 juin 2013 j'ai ouvert, puis j'ai coté et paraphé les registres d'enquête à 32 feuillets non mobiles afin que les personnes concernées puissent, dès le premier jour de l'enquête, y inscrire leurs observations, et qu'y soient consignées celles qui seraient éventuellement adressées par écrit au Commissaire Enquêteur.

J'ai clos et repris les registres des Mairies de CUVILLY et de LATAULE le mardi 9 juillet à 18h15. Le registre de GOURNAY SUR ARONDE m'a été adressé par les services de la mairie au siège de l'enquête le 15 juillet 2013.

Les permanences : J'ai tenu les permanences prévues par l'arrêté préfectoral

- le mardi 4 juin 2013 de 17 heures à 19 heures en mairie de GOURNAY SUR ARONDE
- le samedi 15 juin 2013 de 9h30 à 11h30 en mairie de CUVILLY
- le mardi 25 juin 2013 de 9 heures à 11 heures en mairie de LATAULE
- le mardi 9 juillet de 16 heures à 18 heures en mairie de CUVILLY.

Pendant les 4 permanences, il ne s'est présenté aucune personne demandant à consulter le dossier ou à faire part d'observations verbalement ou sur le registre.

Ces permanences m'ont donné l'occasion d'entretiens avec Messieurs les Maires de CUVILLY et de GOURNAY SUR ARONDE.

Courrier : Pendant la durée de l'enquête je n'ai reçu aucun courrier adressé en mairie de CUVILLY ou remis en mains propres lors des permanences.

Avant l'ouverture, au cours de l'enquête et à l'issue de celle-ci, j'ai eu l'occasion de plusieurs entretiens avec Monsieur le Maire de CUVILLY et plus rapidement avec Messieurs les Maires de GOURNAY SUR ARONDE et de LATAULE. J'ai rencontré Monsieur Patrick PRUNET, directeur du projet, dont l'exposé de présentation m'a permis de mieux comprendre à la fois l'économie générale du projet dans l'adaptation des moyens de GRTgaz, et son insertion dans un site déjà très mobilisé par le transport et le stockage du gaz. J'ai également visité à deux reprises le site d'implantation des ouvrages mentionnés dans le projet.

Le 16 juillet 2013 j'ai adressé par messagerie électronique à la société GRTgaz le procès-verbal de synthèse des observations, dont Madame Véronique LESCORNEZ, responsable des procédures administratives, m'a accusé réception. (cf. Annexe 8)

Le 17 juillet 2013 je me suis entretenu avec Madame Isabelle PELLOUX-PRAYER, ingénieur Projet, et avec Madame Véronique LESCORNEZ, des observations ou interrogations qui étaient les miennes et qui concernaient des demandes de clarification sur le dossier technique et une analyse de l'absence d'observations ou de courriers venant du public.

J'ai reçu le même jour par téléphone et par messagerie électronique les réponses aux questions posées. Le 24 janvier 2013 je me suis entretenu avec Monsieur Patrick PRUNET, directeur du Projet, à l'initiative de celui-ci.

J'ai rédigé mon rapport et mes conclusions que j'ai remis à Monsieur le sous-préfet de COMPIEGNE le 6 août 2013 conformément au délai réglementaire, et y ai joint l'exemplaire du dossier déposé en mairie de CUVILLY, ainsi que les registres et pièces annexées.

4. PRESENTATION ET OBJECTIFS DU PROJET

(Données issues notamment du Dossier technique)

4.1 Préambule : Qualité du dossier d'enquête publique

Il est légitime de souligner avant toute chose la qualité du dossier établi par GRTgaz pour permettre l'information et la consultation du public.

Ce dossier est très documenté tout en demeurant accessible :

- il contient en détails toutes les informations nécessaires pour comprendre l'origine du projet, sa finalité au plan de l'approvisionnement en gaz, les références du maître d'ouvrage pétitionnaire ;
- il donne accès à une quantité impressionnante d'informations tant sur l'environnement (grâce à l'étude d'impact) que sur les conséquences sur la sécurité et la santé d'une telle installation (grâce à l'étude de danger) ; la qualité et la quantité d'informations peuvent satisfaire aussi bien les scientifiques que le grand public, ce dernier devant cependant faire l'effort de « feuilleter » un dossier de plus de mille pages ;
- il est généreusement illustré de schémas, de photos et de photomontages remarquablement légendés, permettant de visualiser les points importants ou sensibles, et par exemple d'apprécier l'incidence paysagère du projet à trois étapes de sa vie (chantier, 10 ans, 20 ans) ;
- de nombreux tableaux de synthèse permettent de concentrer l'information essentielle pour avoir une vision globale d'une question ;
- Les résumés ou notices techniques sont d'une grande clarté et d'une complétude qui ne peuvent que faciliter la compréhension de tout lecteur.

4.2 L'identité du pétitionnaire

GRTgaz est une société anonyme au capital de 536 920 790 € immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 440 117 620, et ayant son siège social Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92200 BOIS COLOMBES (Hauts de Seine).

Depuis fin 2011, l'entreprise est détenue à 75% par le Groupe GDF SUEZ (issu en 2008 de la fusion entre Gaz de France et le Groupe SUEZ) et à 25% par la Société d'Infrastructures Gazières, consortium public composé de CNP Assurances, de CDC Infrastructures et de la Caisse des Dépôts.

Le Groupe GDF SUEZ dispose d'une Branche Infrastructures comprenant 4 filiales : GRTgaz pour les réseaux de transport de gaz naturel, STORENGY pour les stockages souterrains de gaz naturel, ELENGY pour les terminaux méthaniers et GrDF pour les réseaux de distribution de gaz naturel.

GRTgaz possède et exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel à haute pression d'Europe, soit plus de 32 000 km. En 2011 il a transporté 56 Mds de m³. Parmi ses 866 clients raccordés, on compte 11 centrales de production d'électricité.

GRTgaz emploie 3 100 collaborateurs environ, disposant ainsi en propre de toutes les ressources nécessaires à son fonctionnement conformément à la 3^{ème} Directive européenne.

La société a réalisé en 2011 un chiffre d'affaires de 1,56 Mds€ dégageant un excédent brut d'exploitation de 801 M€, et un résultat net de 110,5 M€. Les investissements de l'exercice ont représenté 524 M€.

Le projet Etoile de CUVILLY, d'un montant de 90 M€, est donc économiquement et techniquement soutenable pour le pétitionnaire

L'interlocuteur désigné pour le projet est Monsieur Patrick PRUNET, Directeur de Projets à la Mission Grands Projets de GRTgaz, maître d'ouvrage.

4.3 Description du Projet

4.3.1 Les fonctionnalités

Une station d'interconnexion permet de connecter plusieurs gazoducs entre eux pour orienter à l'aide de vannes la circulation du gaz naturel.

Le projet d'interconnexion de CUVILLY fait partie d'un programme d'investissement pour la période 2008-2017 conçu sur l'ensemble du territoire français. Ce projet est fondé sur une double motivation :

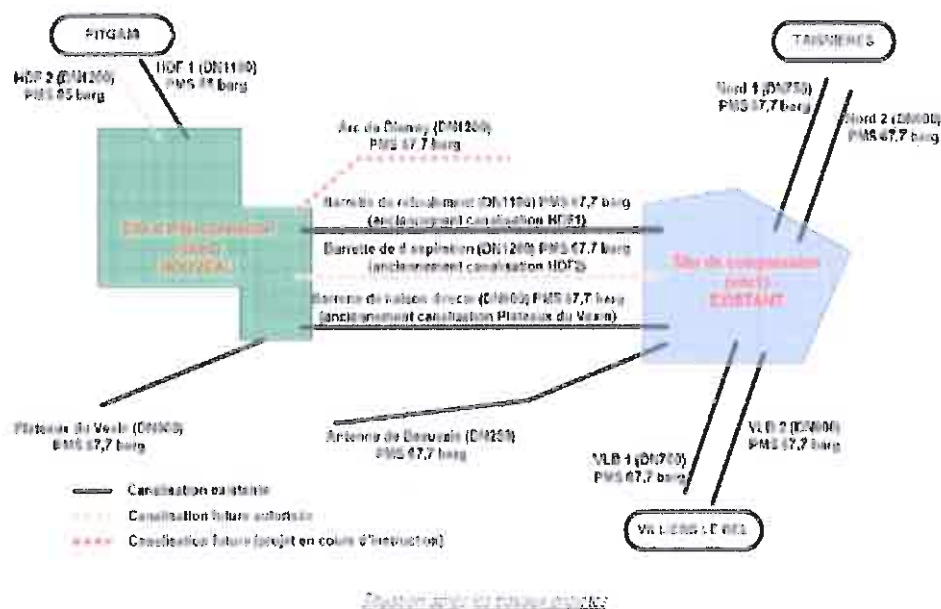
- renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique française et européenne,
- faciliter l'accès des fournisseurs au marché français du gaz naturel, afin d'offrir plus de choix aux consommateurs.

La création de l'interconnexion de CUVILLY est liée à l'arrivée des artères des Hauts de France II et de l'arc de Dierrey à CUVILLY. Ces canalisations, font partie des infrastructures à réaliser pour accueillir un nouveau terminal méthanier au Nord de la France à Dunkerque. Cette nouvelle interconnexion permettra de connecter l'artère des « Hauts de France II » au réseau national et d'accueillir la future artère « Arc de Dierrey », bouclage du grand est parisien.

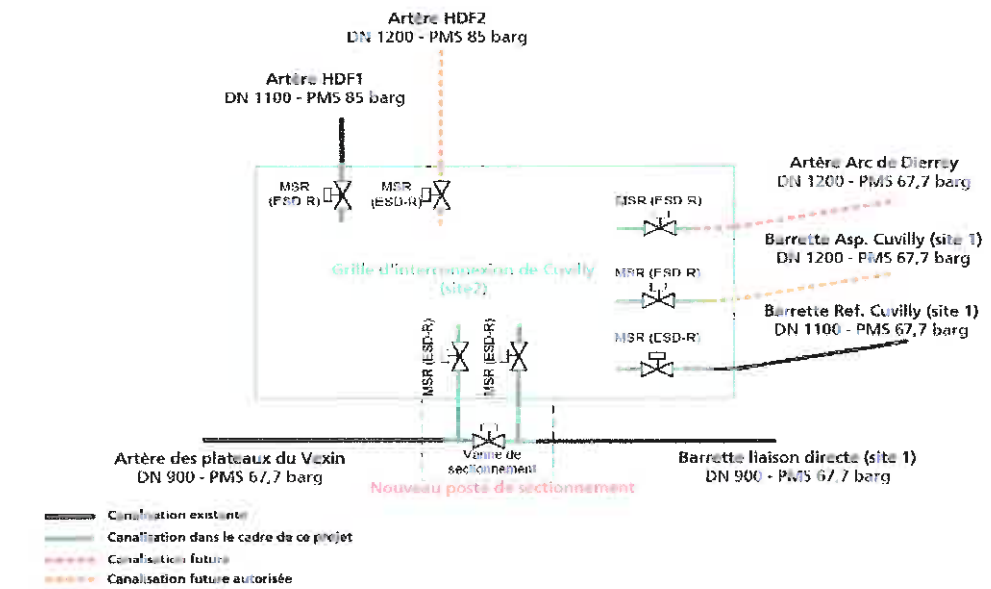
L'ouvrage projeté consiste en la construction d'une deuxième grille d'interconnexion sur un nouveau site, l'implantation de ces nouveaux ouvrages de transport de gaz n'étant pas possible sur le site existant.

Ainsi, les installations de GRTgaz sur la commune de CUVILLY seront implantées sur deux sites distincts reliés par des canalisations de liaison appelées barrettes comme le montre le schéma suivant.

4.3.2 Le schéma de fonctionnement global



- le site n°1 ou site existant conservera la compression, les artères du Nord I et II et l'antenne de BEAUVAIS.
- le site n°2 ou nouveau site d'interconnexion accueillera l'artère des Hauts de France I, la nouvelle arrivée des Hauts de France II, le départ des Plateaux du Vexin, et l'« Arc de Dierrey ». Son implantation se situe sur les tracés des canalisations de Hauts de France I, du projet Hauts de France II et de la canalisation des Plateaux du Vexin, ce qui permet d'utiliser ces canalisations comme barrettes de liaison entre les deux sites.



4.3.3. Le contenu technique du projet

L'ouvrage projeté sera constitué d'une station d'interconnexion et d'un poste de sectionnement.

L'interconnexion sera composée des ouvrages de transport de gaz suivants :

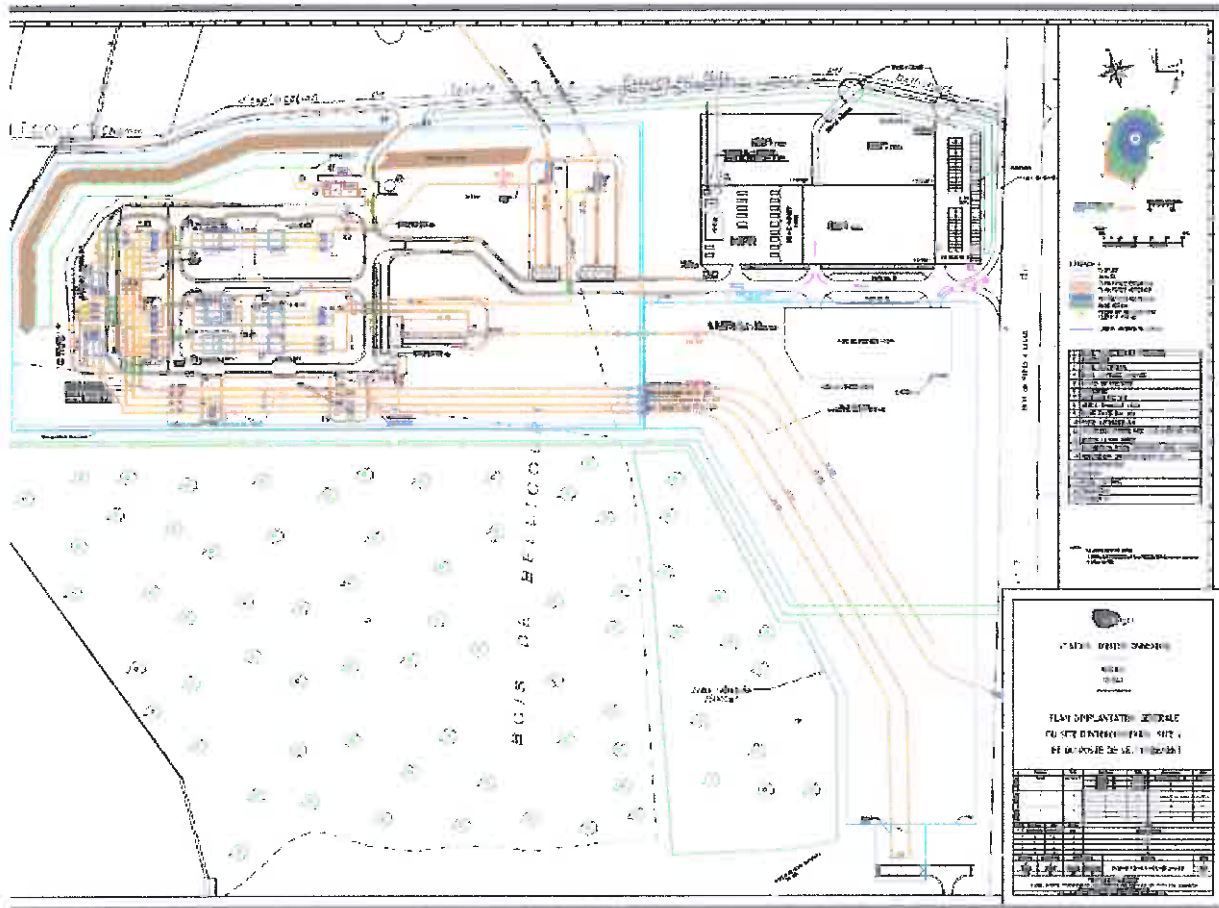
- des canalisations, représentant une longueur totale d'environ 6400 mètres dont les diamètres extérieurs réels sont de
 - 60,3 mm (diamètre nominal DN 50) pour 240 m,
 - 88,9 mm (diamètre nominal DN 80) pour 430 m,
 - 114,3 mm (diamètre nominal DN 100) pour 90 m,
 - 168,3 mm (diamètre nominal DN 150) pour 30 m,
 - 323,9 mm (diamètre nominal DN 300) pour 60 m,
 - 355,6 mm (diamètre nominal DN 350) pour 10 m,
 - 406,4 mm (diamètre nominal DN 400) pour 60 m,
 - 457 mm (diamètre nominal DN 450) pour 10 m,
 - 508 mm (diamètre nominal DN 500) pour 130 m,
 - 610 mm (diamètre nominal DN 66) pour 1 050 m,
 - 914 mm (diamètre nominal DN 900) pour 1 800 m,
 - 1067 mm (diamètre nominal DN 1050) pour 980 m,
 - 1118 mm (diamètre nominal DN 1100) pour 90 m;
 - 1219 mm (diamètre nominal DN 1200) pour 1 450 m.

La surface projetée au sol de ces canalisations est de l'ordre de 5400 m² ;

- des robinets de procédé enterrés destinés à réaliser les différentes configurations de fonctionnement de la grille ;
- de robinets de sécurité enterrés permettant d'isoler la grille des artères et du site 1 ;
- de dispositifs de sécurité de pression (VS) à l'interface de tronçons de canalisations de différentes pressions maximales de service (PMS), implantés en fosse ;
- de cinq pôles de régulation de débit et / ou de pression placés en fosse, dénommés pôle HDF1 (Hauts-de-France 1), pôle HDF2 (Hauts-de-France 2), pôle Dierrey, pôle Moussy et un pôle d'exutoire Hauts-de-France, dont deux pôles (HDF1 & HDF2) constituent des postes de changement de PMS réglementaires ;

- de points de comptage du gaz transporté, placés en fosse ;
- de postes de coupure : Hauts-de-France 1, Hauts-de-France 2 et Dierrey.

La quasi-totalité des canalisations sera enterrée à une profondeur comprise entre 1m et 1,20m (norme réglementaire : 1m) et la plupart des robinets et dispositifs de sécurité ou de régulation sont implantés en fosse.



Pour le fonctionnement de ces installations, il est indispensable de prévoir :

- une alimentation électrique principale depuis le réseau de distribution SICAÉ (Société coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité). Cette alimentation sera secourue par un groupe électrogène d'une puissance thermique de l'ordre de 220 kVA pour l'ensemble des consommateurs électriques de l'interconnexion, ceci afin de maintenir la continuité du transit, la télétransmission et le comptage en cas de défaillance de l'alimentation électrique. Alimenté en gasoil par une réserve intégrée de l'ordre de 5 m³, le groupe électrogène pourra assurer une autonomie de 48 heures à 100% de charge ce qui permet d'attendre l'intervention du personnel.
- un bâtiment technique comprenant un local pour le Tableau Général Basse Tension (TGBT), un local contrôle-commande, un local magasin ainsi que des locaux vestiaires et sanitaires,
- deux armoires extérieures d'analyse du gaz naturel par chromatographes, reliées aux différents points de prélèvement de gaz naturel.

Ces installations nécessiteront :

- des travaux de terrassements
- le défrichage de 1,3 ha du bois de LATAULE

- la création de voiries et de places de stationnement
- la pose de canalisations nouvelles et l'adaptation de canalisations existantes
- la création d'un assainissement pluvial et des eaux usées
- la mise en place de clôtures.

4.4 Choix du site du projet

GRTgaz exploite depuis de nombreuses années une station d'interconnexion et de compression sur la commune de CUVILLY dans le département de l'Oise (60) ; elle est implantée sur les parcelles cadastrées ZE 23 et ZE 21, commune de CUVILLY.

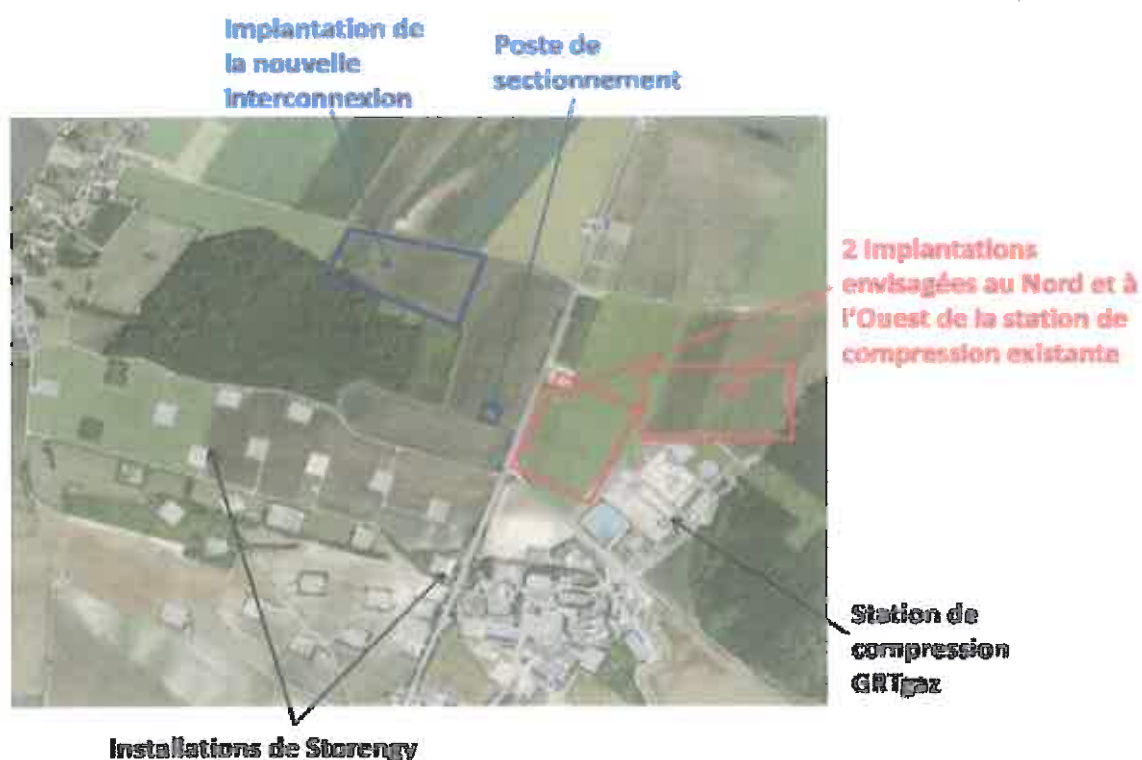
GRTgaz a dû envisager la création de la nouvelle interconnexion et l'adaptation du site de la station de compression existante.

Trois canalisations (déjà autorisées au titre du transport de gaz), reliant les deux sites (existant et nouveau) traverseront la parcelle ZE 28 et la RD 1017.

Compte tenu de la proximité du site de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy (soumis à un Plan de Prévention contre les Risques Technologiques) et d'axes routiers à fort trafic (la RD935 et la RD1017), l'extension de la grille d'interconnexion existante s'avèrait particulièrement complexe.

C'est pourquoi, il a été décidé de construire une deuxième grille d'interconnexion sur un nouveau site (appelé site 2), en dehors de l'emprise actuelle de la station de compression de CUVILLY afin de recevoir tout d'abord la canalisation de Hauts de France II puis, ensuite, la future canalisation de l'Arc de Dierrey. L'implantation de la future station d'interconnexion est donc prévue sur la parcelle cadastrée ZH 6 sur la commune de CUVILLY, propriété de GRTgaz depuis 209, d'une superficie de 43,76 ha dont 12 ha environ en boisement.

Outre l'éloignement du site stockage souterrain et des axes routiers (sécurité industrielle), cette implantation externe permettra non seulement de minimiser les nuisances provoquées par la construction d'ouvrages en proximité d'un site en exploitation mais encore de réduire à la source le nombre de scénarios de l'étude de dangers dus à la présence du site existant.



Enfin, le choix du terrain a été guidé par la volonté d'aménager le nouveau site dans une zone éloignée des zones urbanisées d'une part, et sur le tracé des canalisations existantes et futures d'autre part, ceci afin de limiter les impacts économiques et environnementaux. L'implantation sur la partie Nord de la parcelle permet aussi de limiter le défrichement d'une partie du Bois de LATAULE et les impacts environnementaux liés.

A l'issue du chantier, les installations de GRTgaz sur la commune de CUVILLY seront implantées sur deux sites reliés entre eux par des canalisations préexistantes appelées barrettes ou canalisations de liaison.

4.5 Présentation rapide de la commune. Règles d'urbanisme

La commune de CUVILLY est une commune rurale de la partie Nord du département de l'Oise. Elle est située dans l'arrondissement de COMPIEGNE et le chef-lieu de canton en est RESSONS SUR MATZ. Elle est distante de la ville préfecture (BEAUVAIS) d'environ 42 km, à environ 13 km au Nord-Ouest de COMPIEGNE et à 87 km au Nord de Paris.

CUVILLY est traversée par un important axe nord-sud, la RD 1017 qui correspond à l'ancienne RN17 qui relie LE BOURGET au Nord-Pas de Calais. Elle est très proche d'un accès à l'autoroute A1 Paris Lille.

Située à une altitude comprise entre 65 et 129 m, d'une superficie de 861 ha à vocation essentiellement agricole, CUVILLY compte 610 habitants (valeur 2012) avec une démographie en progression de 1,6% par an depuis 15 ans.

Les communes limitrophes de CUVILLY sont : LATAULE à 2,5 km, GOURNAY SUR ARONDE à 2,5 km, ORVILLERS-SOREL à 2,7 km, RESSONS SUR MATZ à 3,7 km, BIERMONT à 3,8 km.

Le conseil municipal de CUVILLY a délibéré le 20 décembre 2011 pour se doter d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Actuellement la commune ne dispose ni d'un Plan d'Occupation des Sols, ni d'une carte communale.

La parcelle qui portera les constructions envisagées étant intégralement sur le territoire de la commune de CUVILLY, ce sont donc les règles générales du Règlement National d'Urbanisme (RNU) et plus précisément les articles L111-1 et R112 à 24 du code de l'Urbanisme qui s'appliquent en matière d'utilisation du sol, et qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation des constructions, leur aspect extérieur et leur architecture, les équipements et réseaux, la prise en compte des risques et nuisances (notamment le bruit), la protection des lieux avoisinants, la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques et la protection de l'agriculture, de l'environnement et des paysages.

4.6 Organisation territoriale et Schémas structurants

4.6.1. Communauté de Communes du Pays des Sources et Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de CUVILLY est membre de la Communauté de Communes du PAYS des SOURCES (CCPS) créée le 1^{er} janvier 1997. Son territoire comprend aujourd'hui les 22 communes du canton de LASSIGNY, les 24 communes du canton de RESSONS, les communes d'OGNOLLES et de SOLENTE (canton de GUISCARD). C'est donc un ensemble de 48 communes totalisant 21 605 habitants (*population au 1^{er} janvier 2012*).

La commission Aménagement de l'espace - Logement et cadre de vie de la CCPS a pris en charge la préparation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Les études ont été confiées au Cabinet ARVAL de CREPY EN VALOIS. Après la phase de concertation préalable, un Projet de SCOT a été arrêté par décision du Conseil communautaire du 27 juin 2012 et soumis à enquête publique.

Les services de l'Etat ont émis de fortes réserves, de même que la Chambre d'agriculture de l'Oise. Après les réunions de concertations et l'examen de propositions adaptées ayant permis de parvenir à des corrections consensuelles, **le SCOT du Pays des Sources a été adopté par le Conseil Communautaire le 26 juin 2013.**

Extraits du SCOT adopté :

« Le Pays des Sources est, par ailleurs, traversé par de nombreuses canalisations de transport d'énergie (électricité, gaz) et abrite deux émetteurs radio-électriques. De nouveaux projets de canalisations pourront être envisagés en veillant néanmoins à limiter les impacts sur les paysages et les freins aux perspectives de développement futur des secteurs traversés. Seront notamment privilégiés le passage de canalisations à proximité immédiate de celles existantes et leur enfouissement à des profondeurs suffisamment importantes pour que les servitudes engendrées à leurs abords restent réduites. Les opérateurs auront à tenir compte des contraintes géomorphologiques et de l'intérêt pédologique des sols pour décider du tracé de ces infrastructures.

La présence d'un important centre de stockage souterrain et de nombreuses canalisations venant l'alimenter, laisse supposer que les communes du Pays des Sources pourraient davantage profiter de cette offre énergétique en étudiant avec les gestionnaires, les conditions de déploiement d'un réseau de desserte locale sur le circuit d'alimentation des principaux centres demandeurs (zone d'activités, pôles urbains, etc.). Il en est de même pour la desserte électrique

Orientations :

- *Veiller au déploiement des canalisations de transport d'énergie de sorte à ce qu'elles ne viennent pas perturber les perspectives de développement futur du territoire et qu'elles n'aient qu'un impact limité sur les paysages.*
- *Etudier avec les gestionnaires comment la desserte par les réseaux de gaz ou d'électricité pourrait mieux profiter aux communes traversées ».*

Il est tout à fait clair que le projet de création et d'exploitation de la Station d'interconnexion de CUVILLY s'inscrit dans le cadre décrit par le SCOT

- dans la mesure où il vient conforter un dispositif de réseaux existant, qu'il ne sera pas consommateur d'espaces agricoles supplémentaires et que les atteintes qu'il produira sur l'environnement sont largement compensées ;
- dans la mesure où il viendra conforter les ressources de la commune d'implantation par le biais d'une partie de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) assise sur certaines installations de stockage et de transport du gaz naturel, dont le produit fiscal revient majoritairement aux communes d'implantation (à raison de 50% du forfait annuel de 500€ par kilomètre de conduite) s'ajoutant au montant d'environ 100 000 € pour la station de compression implantée à CUVILLY.

4.6.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie.

Le territoire de CUVILLY, (et de LATAULE et GOURNAY SUR ARONDE) s'inscrit dans l'aire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine –Normandie dont les objectifs concernés par le projet sont de

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux,

- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,

La commune de CUVILLY est en limite extérieure du bassin versant déterminant le SAGE Oise-Aronde qui inclut au nord une partie de la Communauté de Communes du Pays des Sources. Elle n'est donc pas directement concernée par ce SAGE.

Formellement, selon les données du système d'information Gest'Eau (consulté le 24 juillet 2013), la commune de CUVILLY est intégrée au futur SAGE « Oise moyenne » concernant 168 communes de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne. Ce SAGE est à l'état de réflexion préalable, phase dite d' « émergence » et il ne contient aucun élément opposable.

On peut noter cependant que le recouvrement partiel des objectifs du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE Oise-Aronde permet d'apprécier les mesures prévues par le projet (réseaux et noues d'infiltration, déshuileurs, assainissement non collectif...) en vue de

- réduire les flux de pollution dès leur origine quelle que soit leur source
- sécuriser l'alimentation en eau potable
- maîtriser les risques de pollution des eaux liés à la présence de sites industriels pollués et de substances polluantes
- limiter les phénomènes de ruissellement.

On peut ajouter qu'un Contrat Territorial, signé en décembre 2005, permet de poursuivre les actions menées depuis 1999 en faveur des milieux aquatiques et des eaux souterraines selon une gestion par bassin versant autour des thèmes suivants : eau potable, rivière, assainissement, agriculture, animation. Le Pays des Sources veut assurer une gestion globale et cohérente de la ressource en eau et de ses milieux environnants, garantir et sécuriser l'approvisionnement en eau potable, informer et sensibiliser tous les acteurs de l'eau. En partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Chambre d'Agriculture de l'Oise, ce contrat territorial apporte une aide financière dans la mise en œuvre des actions des collectivités et des agriculteurs.

Ainsi le projet défini est compatible avec le SDAGE et il met en œuvre (cf. § 5.2.9) des mesures de prévention adaptées aux orientations des documents ou « contrat » visant à préserver ou améliorer la qualité de la ressource en eau.

5. LES IMPACTS DU PROJET

5.1 L'étude d'impact

L'étude d'impact est imposée par l'alinéa 31 du tableau annexé de l'article R122-2 du code de l'environnement concernant les « Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres ».

L'analyse de l'état initial a été réalisée en 2010 par la société SOGREAH GROUPE ARTELIA de PAU, le diagnostic écologique (étude faune-flore) par la société ECOTHEME de CUVILLY et l'analyse des impacts et des mesures associées ont été réalisées la société GRTgaz (Centre d'Ingénierie). **L'Autorité Environnementale (DREAL Picardie) l'a estimée, sur la forme, conforme au code de l'environnement.** Il s'agit d'un travail très documenté de plus de 200 pages auxquelles s'ajoutent de nombreuses annexes (cartes, documents techniques...).

L'ensemble est complété par un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, qui n'est pas obligatoire au vu de la réglementation. Cette partie très complète a été réalisée par le Cabinet ABO ERG Environnement de MARSEILLE ; elle apporte un regard spécifique et complémentaire sur les incidences du projet en terme d'aménagement et d'assainissement, ainsi que sur les mesures d'atténuation et de compensation prévues en phase « chantier » comme en phase « exploitation ».

On peut noter que la DREAL considère le projet comme celui d'une « unité fonctionnelle », se référant à l'article L122-1-II du code de l'environnement : « *Lorsque (ces) projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.*

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle. »

La même analyse avait été produite par le Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable (CEGDD) lors de l'examen de l'étude d'impact de l'Artère des Hauts de France II.

De ce fait GRTgaz complète son étude d'impact par l'appréciation du cumul des effets du programme avec les projets de la société connus dans le secteur de CUVILLY, à savoir : l'Artère des Hauts de France II, l'Arc de Dierrey, les travaux sur le site existant déjà à CUVILLY. Elle identifie les projets connus pour lesquels un avis du CGEDD a été émis, ceux qui relèvent de procédures « loi sur l'eau », ainsi que les adaptations ou créations d'ICPE.

L'aire d'étude utilisée s'étend à 1 km autour du site projeté, elle englobe également le périmètre de la station de compression et d'interconnexion existante afin d'apprécier également les impacts dus au travaux d'adaptation de ce site. Quatre communes sont concernées par l'aire d'étude : GOURNAY SUR ARONDE, LATAULE, RESSONS SUR MATZ et CUVILLY.

L'étude d'impact comporte 10 chapitres:

1. Un résumé non technique pour faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude,

2. La Présentation du Programme, du projet et de l'étude d'impact,
3. Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles et forestiers affectés par les aménagements ou ouvrages,
4. Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu,
5. Les modalités de réalisation des travaux et une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique,
6. Les mesures envisagées par le Maître d'Ouvrage ou le pétitionnaire pour réduire, supprimer et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (y compris l'utilisation rationnelle de l'énergie), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
7. L'appréciation des impacts des travaux d'adaptation du site de compression et d'interconnexion existant et les mesures associées,
8. L'appréciation des impacts de l'ensemble du programme dans le secteur de CUVILLY et l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
9. Les conditions de remise en état du site après exploitation,
10. L'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

5.2 Les impacts sur l'environnement

5.2.1. Concernant la topographie

L'aire d'étude se situe à la frontière entre le Plateau Picard et le Noyonnais. Le relief doux s'en caractérise par de petits vallonnements. Au niveau de la RD 935, l'aire d'étude est traversée suivant un axe sud-est / nord-ouest par une ligne de crête dont l'altitude est d'environ 120 m.

Au sud, le relief est légèrement pentu jusqu'au fond de vallon situé aux environs de 80 m (hameau de St-Maur et stockage souterrain de gaz naturel). Au nord, une vaste plaine agricole légèrement inclinée s'étend jusqu'au point bas constitué par la RD 938.

Pendant la phase « chantier » les mouvements de terre (décapage superficiel, entreposage de terres, création de plateformes...) et les tranchées sont susceptibles de modifier la topographie du site de manière sensible. Cet impact peut être considéré comme temporairement fort, mais il est inhérent aux travaux nécessaires pour la création du site.

Pendant la phase d'exploitation, le nouveau site se présentant sous la forme d'une dizaine de plateformes d'altimétries comprises entre 96 m et 107 m, il préservera globalement la topographie actuelle.

L'impact sur la topographie peut donc être considéré comme très faible.

5.2.2. Concernant les sols

Selon le BRGM les terrains de l'aire d'étude sont constitués essentiellement de limons. Une partie du Bois de Ressons situé à l'est de la station existante est constituée de sables de Bracheux. La craie se retrouve à l'extrémité sud de l'aire d'étude au niveau des installations

de Storengy (stockage souterrain de gaz naturel). D'après les coupes géologiques de sondages, les sols sont constitués d'une couche argileuse (jusqu'à 4 m), puis de sables. Notons qu'il n'a pas été observé de remontée de nappe lors des sondages piézométriques réalisés en 2012.

Pendant la phase « chantier » les couches superficielles du sol seront affectées ; les risques associés sont des problèmes de stabilité ou de tassement des sols.

En l'absence de précautions particulières, diverses substances liquides seraient susceptibles d'être déversées et d'entraîner une pollution des sols (par exemple suite à des fuites d'hydrocarbures des engins et véhicules de chantier).

Pour les limiter au maximum ces effets, les espaces réservés aux divers types de matériels seront précisés. Toutes les recommandations concernant l'environnement seront incluses dans le contrat liant le maître d'ouvrage et l'entreprise chargée des travaux. A ce titre, l'entrepreneur est obligé de respecter les clauses environnementales sous peine de pénalités.

Si ces dispositions se révèlent insuffisantes, en cas de déversement accidentel de produit sur le sol, des kits de dépollution seront mis à disposition.

Pendant la phase d'exploitation, le site possèdera des installations « à risque » mais en quantité limitée (stockage de gasoil inférieur à 10m³). Lors des phases de maintenance impliquant des engins de chantier, des fuites d'hydrocarbures sont également possibles en l'absence de précautions particulières.

Le fait que le site soit majoritairement constitué de surfaces imperméabilisées constituera une protection. Pour éviter les incidents la cuve gasoil du groupe électrogène sera à double enveloppe. Le dépotage se déroulera sur une surface étanche. En cas d'incident, les écoulements pourront être stoppés par une vanne située en aval du débourbeur / déshuileur.

5.2.3. Concernant la qualité de l'air

L'aire d'étude se situe en zone rurale. Il n'existe pas de station de mesure la qualité de l'air à proximité, les plus proches se situant à proximité de CREIL.

Les principales sources actuelles d'émissions atmosphériques à proximité du site sont la pollution liée au trafic routier de l'autoroute, le stockage souterrain de gaz naturel de GOURNAY SUR ARONDE, les émissions de COV (Carbone Organique Volatil) de la station service, la station d'interconnexion et de compression de CUVILLY de GRTgaz (méthane diffus principalement), les émissions liées à l'agriculture, les émissions liées aux industries de Ressons-sur-Matz.

Pendant la phase « chantier », les engins de travaux publics et d'aménagement des terrains produiront des émissions de polluants atmosphériques provenant de la combustion des moteurs ; ils provoqueront des soulèvements de poussières.

Ces rejets ne sont cependant pas significatifs et les effets sur le climat et la qualité de l'air peuvent être qualifiés de « très faibles ».

Pour les limiter les engins de chantier devront être homologués conformément à la réglementation en vigueur en matière d'émissions dans l'atmosphère. En outre en période sèche, les pistes seront aspergées d'eau afin de limiter l'envol des poussières.

Pendant la phase d'exploitation, les installations et la fréquentation du site ne seront pas suffisamment importantes pour affecter le climat général. Les rejets atmosphériques liés à l'exploitation de la station d'interconnexion sont de deux sortes

- des rejets de gaz de combustion liés au trafic très limité en exploitation normale (véhicules du personnel, interventions ponctuelles d'autres entreprises),

- des rejets ponctuels de gaz naturel liés à l'exploitation du site (vannes de sécurité, purge des effluents liquides; rejets d'événements lorsqu'une décompression est nécessaire).

L'impact global sur la qualité de l'air est donc très faible. Néanmoins des mesures sont proposées : vannes actionnées par des moteurs électriques chaque fois que possible ; mises à l'événement sur maintenance programmée précédées d'une baisse de la pression dans les parties concernées.

5.2.4 Concernant le milieu naturel et la biodiversité

La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I « Bois et pelouses de la vallée de la Somme d'Or à Belloy et LATAULE » est située à l'extrémité sud de l'aire d'étude (communes de LATAULE et GOURNAY SUR ARONDE) ; sa distance est d'environ 500 mètres par rapport au site projeté.. Deux ensembles de milieux peuvent être distingués dans cette zone : les bois et les pelouses et fourrés calcicoles.

Le Bois de LATAULE est un Espace Boisé Classé (EBC) sur le plan de zonage du PLU de LATAULE ; par contre, ce bois n'est pas classé sur la commune de CUVILLY qui ne dispose pas de document d'urbanisme.

Un habitat d'intérêt patrimonial (directive « habitats») a été identifié: la hêtraie-chênaie à jacinthe des bois, dont une infime partie (quelques mètres carrés) est prévue d'être défrichée à l'occasion des travaux. Le défrichement prévu détruira aussi une partie des aires de repos et de reproduction également protégées de deux espèces (Bondrée apivore et Pic noir). Ce défrichement – limité – est indispensable pour éviter que la zone létale en cas d'incident atteigne la RD1017. Concernant la forêt, le défrichement de 1,3 hectares de boisements est prévu. Il a été autorisé par arrêté préfectoral du 3 mars 2012 avec compensation par reboisement à hauteur de 200 %. Compte tenu de la présence d'espèces protégées, une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement est prévue.

Des mesures sont proposées pour réduire et compenser les effets négatifs sur la faune et la flore et suivre leur efficacité

- éviter les pollutions de chantier par des mesures de prévention;
- baliser le chantier et en interdire l'accès aux engins en dehors pour limiter la destruction d'habitats naturels;
- réaliser les travaux de défrichement en dehors des périodes de reproduction de l'ensemble des espèces présentes;
- limiter le déboisement au strict minimum; le compenser à hauteur de 200 % par la plantation de 2,6 hectares de boisement clairié (boisements peu denses au sein d'un boisement plus dense), d'un seul tenant, en continuité à l'est du « bois de LATAULE »)
- utiliser des espèces végétales indigènes, non invasives et non protégées;
- sensibiliser le personnel de chantier avant, pendant et après travaux;
- poser une clôture simple à larges mailles (15X20 cm) au dessus du sol pour préserver la circulation de la faune;
- mettre en place d'un suivi scientifique pour contrôler l'évolution de la zone boisée et son attractivité pour les oiseaux.

La DREAL estime « faible » l'impact résiduel sur le milieu naturel.

5.2.5 Concernant les sites Natura 2000

Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Réseau de coteaux crayeux du Bassin de l'Oise aval (BEAUVAISIS) » est situé en dehors de l'aire d'étude, environ 500 mètres au sud-est. Sa distance est d'environ 2 km par rapport au site projeté, et d'environ 2,5 km par rapport au site existant.

Les projets réalisés par GRTgaz sur la commune de CUVILLY ont fait l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000.

La nature et la localisation du projet permettent d'observer qu'il n'aura pas d'influence sur les habitats naturels « secs », ni sur les conditions hydriques favorables aux habitats « humides ». En effet, les eaux de ruissellement seront traitées via des noues d'infiltration.

En ce qui concerne la faune, les chauves-souris (Grand Rhinolophe et Grand Murin) n'ont aucun gîte de parturition ou d'hibernation au niveau des coteaux de LATAULE. Les autres sites constitutifs de la ZSC sont tous situés à plus de 20 km du projet, soit largement en dehors de l'aire d'évaluation spécifique de ces espèces. En ce qui concerne la Cigogne blanche, cette espèce arrive à couvrir l'ensemble de ses besoins vitaux, en période de nidification, au niveau de la vallée de l'Oise, située à environ 15 km du projet.

L'étude conclut **qu'aucune incidence n'est attendue pour les différents sites Natura 2000** situés à proximité de la future station d'interconnexion.

5.2.6 Concernant la consommation d'espace agricole

La création de l'installation implique la consommation de 20 000 m² de terres agricoles cultivées en raison de l'absence de friches industrielles à proximité.

Afin d'en réduire l'impact, GRTgaz a permis l'exploitation de cette parcelle depuis son acquisition en 2009.

5.2.7 Concernant la protection de la ressource en eau

Dans l'aire d'étude les eaux de la nappe de la craie sont bicarbonatées calciques. La concentration moyenne en nitrates au captage de CUVILLY, sans doute liée aux pratiques agricoles, est proche de 50 mg/l, valeur limite fixée par la réglementation.

Le site projeté n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Par contre la pointe nord de l'aire d'étude est comprise dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de CUVILLY.

L'aire d'étude est concernée par le SDAGE Seine-Normandie, ainsi que par deux SAGE : le SAGE Oise Aronde (approuvé), le SAGE Oise Moyenne (en cours d'émergence)

Pour les eaux pluviales les principaux impacts permanents de la construction du poste de CUVILLY sont le changement du profil naturel et la modification du régime normal des écoulements des eaux.

Pendant la phase « chantier », des risques existent de pollution des eaux par des déversements de substances polluantes, par exemple lors de l'approvisionnement des engins de chantiers en carburant, de même que dans tous les lieux de stockage (fioul, produits inflammables ou polluants nécessaires aux travaux).

Le décapage superficiel, la création de plateformes et les tranchées modifieront les écoulements superficiels, sans toutefois remettre en cause les points de rejet naturels du site. Les états de surface seront progressivement modifiés au fur et à mesure de la réalisation de la station (voiries, dalles, surfaces damées et gravillonnées, etc.).

Pour limiter les effets, les eaux pluviales seront dirigées vers des noues d'infiltration qui seront construites le plus tôt possible. Afin d'éviter toute pollution chronique, les eaux pluviales provenant du bâtiment, de la zone de dépotage et du parc de stationnement seront traitées par un débourbeur / déshuileur avant infiltration.

En phase d'exploitation, les risques de pollution chronique sont inexistants (pas de présence permanente sur site, pas de rejet permanent de produits).

En phase de travaux, la consommation d'eau nécessaire notamment pour le nettoyage des roues des véhicules et des cuves des toupies béton est élevée ; il s'y ajoute l'eau sanitaire estimée à 1,65 m³ par jour. Pour cela le chantier sera alimenté en eau potable. En outre les épreuves hydrauliques nécessiteront environ 600 m³ acheminés par citerne.

Une fosse d'accumulation étanche de 33 m³ sera mise en place pendant la durée du chantier, les eaux usées étant expédiées en station de traitement par camion avec une rotation mensuelle. Les eaux des épreuves hydrauliques seront traitées conformément à la réglementation

En phase d'exploitation, le site consommera environ 60 l/jour d'eau uniquement pour les douches et sanitaires. Le traitement s'en fera par une fosse toutes eaux associée à un épandage par lit filtrant à flux vertical drainé.

La gestion des eaux pluviales et de l'assainissement du site a été jugée correctement prise en compte par le service en charge de la police de l'eau.

5.2.8. Concernant l'enjeu paysager

Le village de CUVILLY est construit dans un paysage ouvert de plaine agricole vallonnée ponctuée de villages, de haies bocagères et de zones boisées.

Le site de l'interconnexion bénéficie pour partie d'une position en creux de vallon ce qui en limite l'impact visuel. Seuls le poste de sectionnement du plateau du Vexin et la clôture des canalisations enterrées seront perceptibles depuis le sud. A l'ouest et à l'est, les vallonnements naturels, le bâti du village de LATAULE ou le bois de Ressons empêchent toute perception lointaine de la future grille d'interconnexion.

Pendant la phase de travaux d'importantes modifications seront fortement perceptibles depuis la RD 1017, la RD 938 et le village de LATAULE: entreposage de terres, nivellements et tranchées, présence de grues mobiles, installation de bungalows de chantier, entreposage de matériels, etc.).

En mesures réductrices, il est proposé la pose d'une palissade sur les faces nord, est et ouest de la clôture de chantier, et l'implantation de merlons provisoires le long de la RD 1017 ; de plus, les merlons paysagers définitifs seront façonnés au plus tôt pour masquer le chantier. Mais l'effet de ces mesures sera limité.

En phase d'exploitation, l'intérieur de l'interconnexion ne pouvant faire l'objet de plantations, c'est sur la périphérie du site que se concentreront les plantations.

Au nord un merlon paysager : en façade est le boisement sera prolongé par des bosquets composés des mêmes essences ; au sud / sud-ouest, l'impact des clôtures sera limité en les doublant de haies bocagères ; à l'ouest une haie bocagère sera plantée en prolongement du merlon (à l'extérieur du site) pour assurer une liaison entre les éléments paysagers préexistants et ceux nouvellement créés.



5.2.9. concernant le milieu humain

Sur l'aire d'étude, l'habitat se concentre essentiellement à l'extrémité ouest (bourg de LATAULE) et à l'extrémité sud (lieu-dit St Maur sur la commune de GOURNAY SUR ARONDE). Dans un périmètre plus proche de la station, on pointe quelques maisons isolées. Les ERP recensés sont la mairie de LATAULE (située à 1 km des futures installations) et une salle de réunion sur le site de Storengy à Gournaysur-Aronde. GRTgaz note que la surface de vente de la station service de la D1017 (située à 200 m des futures installations) et l'église de LATAULE (située à 1 km des futures installations) doivent aussi être considérées comme des ERP.

Au plan économique :

La phase de travaux contribuera à développer des emplois temporaires dans les entreprises de terrassement et des VRD, du bâtiment ou de l'électricité industrielle. La demande en hébergement et restauration des personnels travaillant en permanence sur le site pendant la durée des travaux va être accrue, tout comme l'approvisionnement en matériaux et carburant, et la location de matériels. GRTgaz estime que les retombées du chantier sur l'économie locale représenteront environ 15% du coût global du chantier estimé à 90 m€.

En phase d'exploitation la station d'interconnexion fera appel aux entreprises locales pour l'entretien et la maintenance tertiaire du site.

5.2.10 concernant les infrastructures

Les infrastructures routières (spécialement la RD1017) seront sensiblement impactées pendant la période de travaux. 15 à 20 camions circuleront quotidiennement pendant les travaux, soit une majoration de 1% du trafic des poids lourds.

Un plan de circulation des camions évitant les villages, une voie de décélération sur la RD1017 et des aires de stationnement seront aménagés.

Ce point devra être traité avec la plus grande attention.

5.2.11 concernant le patrimoine archéologique

La parcelle du projet est concernée par une zone de sensibilité archéologique définie par deux arrêtés préfectoraux en date du 10 février 2012 et du 21 mars 2012. L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) a produit en décembre 2012 le rapport de diagnostic consécutif aux travaux qu'il a conduits sur environ 10% de la surface du site concerné (19 ha). Suite à ce diagnostic, un arrêté de fouille archéologique préventive a été prescrit le 25 janvier 2013 pour une surface de 4 690 m². La campagne de fouilles s'est déroulée d'avril à juillet 2013. Les résultats n'en ont pas été communiqués pour le dossier d'enquête publique.

5.2.12 Nuisances

Nuisances sonores

Au droit de l'aire d'étude, les émissions sonores ont pour origine le trafic sur les infrastructures de transport (LGV Paris-Lille, Autoroute A1, D935, D1017, D938, D82), au fonctionnement du stockage souterrain de gaz naturel, et au fonctionnement de la station d'interconnexion et de compression. Les premières habitations sont à 750m.

En journée le bruit lié au passage régulier des camions est prépondérant compte-tenu de la proximité avec la D1017L. Les deux sites (existant et à construire) sont extérieurs aux isophones de jour de la LGV Paris-Lille.

Compte-tenu de la distance qui sépare le site du projet des premières habitations et des ERP, l'analyse des nuisances acoustiques prévisibles conduit à estimer **très faible** l'impact de la station, et à assurer le respect de la réglementation découlant de la loi 92-1444 du 31.12.1992). Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après construction pour s'assurer de la conformité acoustique du nouveau site.

Nuisances olfactives

Sur le site existant qui sera aménagé, les origines des nuisances olfactives sont essentiellement liées aux événements des cuves de gasoil et de condensats. Des filtres à charbon ont été mis en place afin de supprimer ces nuisances.

La nouvelle station d'interconnexion projetée ne générera pas de nuisances olfactives. Sans doute les rejets ponctuels très exceptionnels de gaz naturel au niveau des événements pourraient être perceptibles par le voisinage, pourtant éloigné, sous certaines conditions climatiques.

Il est donc possible de qualifier cet impact de nul à très faible.

Nuisances lumineuses

Le nouveau site ne sera éclairé qu'en cas d'intervention nocturne.

L'impact est donc considéré comme nul compte tenu de l'éloignement des habitations.

5.2.13 concernant les déchets (hors eaux usées)

La phase chantier entraînera la production de déchets de tous types, ménagers, inertes (déblais notamment), non dangereux (papiers-cartons, emballages...) voire dangereux (huile, bombes de peinture,...).

La gestion des déchets de chantier est assurée par GRTgaz, qui met à disposition des entreprises intervenantes une aire de stockage des déchets (étanche avec bac de rétention) composée des bennes communes dédiées à des catégories de déchets identifiées. Deux contenants pour le déchets dangereux solides ou liquides sont prévus sur une aire étanche avec rétention.

Les déchets dangereux seront éliminés dans des installations de traitement autorisées au titre de la réglementation sur les ICPE ; les filières d'élimination par valorisation et notamment par recyclage seront privilégiées.

En phase d'exploitation, les principaux déchets produits sur le site seront constitués de déchets non dangereux (ferrailles, déchets, emballages non souillés, déchets ménagers). La station produira aussi des déchets dangereux (solvants et diluants, graisses,... ainsi que des emballages et matériaux souillés, des batteries, piles ...)

Les impacts liés à la production de déchets résultent directement de leurs conditions d'entreposage temporaire et d'élimination, qui seront semblables à celles pratiquées sur les sites identiques par GRTgaz.

L'impact final des déchets produits par la station d'interconnexion peut être qualifié de faible.

5.2.14 Effets potentiels sur la santé publique

Les canalisations, enterrées et étanches, n'auront pas d'effet sur la santé publique.

Gaz naturel

Le gaz naturel n'a pas d'effets toxicologiques connus à ce jour et les expositions éventuelles sont rares, compte tenu de la très forte volatilité du gaz dans l'air. En effet, en cas de perte de confinement, le gaz naturel se diffuse dans l'environnement et du fait de sa faible densité par rapport à l'air (0,6). Le risque de voir un nuage dérivant au sol est donc nul.

La population riveraine n'est donc pas exposée à un risque lié au gaz naturel.

Tétrahydrothiophène (THT)

Le THT ajouté pour odoriser le gaz naturel peut avoir des effets sur la santé humaine en cas de forte concentration. Toutefois, les quantités de THT ajoutées au gaz naturel sont très faibles (environ 25 mg/Nm³) et, en cas de rejet, la concentration baisse rapidement dans l'air compte tenu de la forte volatilité du gaz ; en outre les opérations de mises à l'évent de gaz restent exceptionnelles dans le temps. De ce fait l'exposition des riverains et des utilisateurs reste inférieure à la Valeur Moyenne.

La population riveraine n'est donc pas exposée à un risque lié au THT.

Huiles, lubrifiants et carburants

Sous réserve que les consignes de sécurité soient respectées ainsi que les précautions d'usage, on peut considérer l'exploitation de la station d'interconnexion comme sans risques pour la population riveraine.

Gaz d'échappement

Les polluants émis par les gaz d'échappement sont les polluants caractéristiques du trafic routier. Or les quantités de gaz d'échappement produites par l'activité des deux sites de CUVILLY sont négligeables au regard du trafic généré par les voiries adjacentes (9000 véhicules par jour sur la D1017 et 50 000 véhicules par jour sur l'A1).

Le nouveau site d'interconnexion n'engendrera pas pour la population riveraine de risque particulier lié aux gaz d'échappement.

Bruit

L'étude acoustique prédictive a montré que la station d'interconnexion respecte les limites fixées par la législation dans les Zones à Emergence Réglementée.

Il en résulte que le projet n'engendrera pas pour la population riveraine de risque particulier lié au bruit.

Champs électromagnétiques

Compte tenu de la nature des installations et de leurs annexes, des champs produits comparés aux valeurs européennes de tolérance, on peut conclure **que le projet n'engendrerait pas pour la population riveraine de risque particulier relatif aux champs magnétiques.**

5.3. Les impacts cumulés

Concernant les impacts cumulés, l'étude liste les projets connus au sens de l'article R122-S du code de l'environnement et au sens plus large .

Il s'agit de l'artère des Hauts de France II (projet autorisé), les travaux d'adaptation de la grille d'interconnexion du site existant (projet faisant l'objet d'une demande de non notabilité), et l'artère de l'Arc de Dierrey (projet en cours d'instruction).

Pour chacun d'entre eux, l'étude analyse la possibilité de cumul d'impact compte-tenu de la nature du projet, de sa distance, de la configuration du site et du fait que les travaux interviendraient dans la même zone géographique et dans la même période. Les impacts cumulés sont analysés pour les différentes thématiques: faune, flore, besoins en eau pour les chantiers, nuisances liées aux chantiers (trafic routier, poussières, bruit, déchets, risques de pollutions).

- Pour l'artère des Hauts de France II il n'y aura pas d'impact cumulé entre les projets et la nouvelle interconnexion de Cuvilly. Aucune mesure n'est proposée si ce n'est l'organisation de la coactivité par GRTgaz sur le point d'interconnexion.
- Pour l'adaptation du site actuel les effets de l'ajout d'un nouveau compresseur sont sensibles surtout au plan sonore ; une étude acoustique prédictive a permis de mesurer l'effet cumulé des deux sites GRTgaz de Cuvilly. Il en a été déduit les conditions de construction qui assurent que le cumul des émissions sonores de GRTgaz au ZER seront conformes aux exigences réglementaires.
- Pour l'Arc de Dierrey, concernant le défrichement, il n'y a pas cumul des impacts avec la nouvelle interconnexion. La distance entre les deux espaces à défricher est d'environ 1km et il s'agit de massifs différents séparés par la route départementale RD1017 et une zone agricole ouverte.

Afin de limiter les impacts des chantiers sur le trafic routier durant la période d'activité sur les deux chantiers, les plans de circulation des deux projets seront coordonnés par GRTgaz en concertation avec les acteurs locaux.

5.4 Le coût des mesures prévues par GRTgaz en faveur de l'environnement

Mis à part le coût des études préalables à l'enquête publique, qui se monte à 142 K€, les estimations suivantes sont fournies par le maître d'ouvrage :

- | | |
|--|--------|
| - Campagne de mesure acoustique après construction | 5 K€ |
| - Redevance pour l'archéologie préventive. | 100 K€ |
| - Mesures proposées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement de la demande de dérogation au CNPN | 35 K€ |
| - Mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales associé à un déboureur-déshuileur. | 250 K€ |
| - Mesures d'intégration paysagère | 200 K€ |

GRTgaz estime l'ensemble des mesures prévues à 1% du coût total de l'opération, soit entre 750 et 900K€.

	ENJEUX LIÉS À LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE INTERCONNECTION ET À L'ADAPTATION DU SITE EXISTANT	EFFETS TEMPORAIRES	MESURES CORRECTIVES	EFFETS PERMANENTS	MESURES CORRECTIVES
Thématique	Caractéristiques géométriques de l'axe d'étude (y compris le côté existant) et				
Topographie	Le relief est globalement peu marqué sur l'axe d'étude. Il n'y a pas d'enjeu concernant le projet sur le nouveau site et l'adaptation du site existant.	La topographie des versants du site de l'interconnexion est modifiée par les travaux.		Le remblaiement du terrain de la station d'interconnexion est réalisé par des techniques adaptées afin d'éviter les modifications de la topographie.	
Climat	Le site se situe dans un secteur de transition météorologique entre le climat océanique et le climat méditerranéen dégradé du bassin parisien. Il n'y a pas d'enjeu concernant les travaux envisagés.	Le chantier n'a pas d'effet significatif sur le climat. Les nuisances liées au projet (bruit, poussière, vibrations) sont évitées par des mesures adaptées. Les nuisances liées aux travaux sont évitées par des mesures adaptées.		Des études de validation de la qualité de l'air sont réalisées en amont de la construction de la station d'interconnexion.	
Qualité de l'air	L'axe d'étude se situe en zone urbaine. Mais plusieurs sources de polluants atmosphériques sont recensées : l'autoroute A1, les installations gazières de GRT Gaz et de Storengy / les installations industrielles de Reaumont-sur-Matz.	Les nuisances liées aux travaux sont évitées par des mesures adaptées.		Des études de validation de la qualité de l'air sont réalisées en amont de la construction de la station d'interconnexion.	
Géologie / Pédologie	Les terrains sont constitués de limons à silt (largement remaniés sur le site existant). Il n'y a pas d'enjeu concernant les travaux envisagés.	Des études géotechniques sont réalisées sur l'ensemble du projet pour garantir la stabilité des ouvrages.		Des précautions sont prises lors de la construction de la station d'interconnexion.	
Hydrogéologie	Les eaux souterraines sont constituées par la nappe de la craie dont les teneurs en nitrates, probablement d'origine agricole ne sont pas négligeables. Il n'y a pas d'enjeu concernant le projet.	Des études hydrogéologiques sont réalisées pour garantir la stabilité des ouvrages.		Des précautions sont prises lors de la construction de la station d'interconnexion.	
Hydrologie	L'axe d'étude se situe en tête de bassin versant. Elle n'est traversée par aucun cours d'eau.	Des études hydrologiques sont réalisées pour garantir la stabilité des ouvrages.		Des précautions sont prises lors de la construction de la station d'interconnexion.	
Eaux consommées et usées					
Zonages environnementaux	L'axe d'étude n'est concerné par aucun zonage environnemental. Il convient cependant d'indiquer que l'axe d'étude se situe à environ 500 m de l'océanité du site Natura 2000 « Réseau de coqueux, creux du bassin de l'Orne aval (Beauvais) ». Le site existant en est à 2 km.	Des études de validation de la qualité de l'air sont réalisées en amont de la construction de la station d'interconnexion.		Des précautions sont prises lors de la construction de la station d'interconnexion.	
Flore	Un seul habitat d'intérêt patrimonial a été identifié (hêtre-chêne à la limite des bois) sur le site du projet.	Des études de validation de la qualité de l'air sont réalisées en amont de la construction de la station d'interconnexion.		Des précautions sont prises lors de la construction de la station d'interconnexion.	
Faune	La zone d'emprise du projet présente des enjeux forts pour l'avifaune. Présence de 13 espèces protégées au sein ou à proximité de la station actuelle de stockage et d'interconnexion. L'axe d'étude est considéré comme d'intérêt patrimonial : le Peul Gravelot.	Des études de validation de la qualité de l'air sont réalisées en amont de la construction de la station d'interconnexion.		Des précautions sont prises lors de la construction de la station d'interconnexion.	
Grandes entités paysagères locales	L'axe d'étude se situe à la frontière entre l'entité paysagère du Plateau Picard et l'entité paysagère du Moyennais. L'enjeu paysager est faible.	Des études de validation de la qualité de l'air sont réalisées en amont de la construction de la station d'interconnexion.		Des précautions sont prises lors de la construction de la station d'interconnexion.	
Perceptions paysagères des sites existants et projetés	Le site existant se situe dans la continuité des installations industrielles de Storengy. Il n'est quasiment pas visible compte-tenu des mesures d'insertion paysagère. Le site projeté se situe dans des parcelles agricoles. Il sera visible depuis la D1017.	Des études de validation de la qualité de l'air sont réalisées en amont de la construction de la station d'interconnexion.		Des précautions sont prises lors de la construction de la station d'interconnexion.	
Population et habitat	Il représente une population intérieure à 150 habitants.	Des études de validation de la qualité de l'air sont réalisées en amont de la construction de la station d'interconnexion.		Des précautions sont prises lors de la construction de la station d'interconnexion.	
Établissements recevant du Public	Plusieurs ERP recensés dans l'axe d'étude : église de Lataule, station service et mairie. L'ERP le plus proche, la station essence de la départementale 1017, est située à 300m.	Des études de validation de la qualité de l'air sont réalisées en amont de la construction de la station d'interconnexion.		Des précautions sont prises lors de la construction de la station d'interconnexion.	
Documents de planification	L'axe d'étude se situe sur le périmètre du SCOT du Pays des Sources actuellement en cours d'élaboration. Il n'y a pas d'enjeu vis-à-vis du projet. Le projet se situe sur la commune de Cuvilly, qui ne dispose pas actuellement de document d'urbanisme. Le projet est donc soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Il n'y a pas d'enjeu particulier vis-à-vis du projet.	Des études de validation de la qualité de l'air sont réalisées en amont de la construction de la station d'interconnexion.		Des précautions sont prises lors de la construction de la station d'interconnexion.	

Activités économiques	Les activités économiques sur l'aire d'étude sont de deux types : industrielles (stockage souterrain de Gournay-sur-Arondes) et agricoles. Les enjeux liés à la création de la nouvelle station sont relativement limités.	De l'effet temporaire relatif écartelé	La station d'interconnexion créera un léger accroissement local des activités économiques. Les parties d'impact applicables aux sites et d'impact local n'ont pas d'impact local.
Archéologie, Monuments historiques	L'aire d'étude n'est concernée par aucune protection de monument historique. Le secteur d'étude est globalement riche du point de vue de l'archéologie.	Les travaux n'impliquent aucun site archéologique répertorié. Selon la demande de diagnostic de la Préfecture de Région, aucun site archéologique n'est traversé et l'impact des travaux à moyen et long terme n'est pas répertorié.	La présence d'impacts archéologiques sera déterminée par le diagnostic archéologique réalisé avant travaux. Aucun impact local historique ne sera affecté par le projet.
Infrastructures	Les infrastructures présentes sur l'aire d'étude sont essentiellement des canalisations de transport de gaz. Les enjeux vis-à-vis du projet sont limités.	La station présente un accroissement du trafic routier essentiellement sur le RD 2017 d'environ 2%.	L'installation conduira au accroissement du trafic routier /déplacement au regard du trafic existant.
Odeurs		Les nuisances olfactives du chantier seront faibles.	Les rejets ponctuels de par nature (colorants) peuvent exceptionnellement être perçus par les riverains.
Lumière		Les nuisances liées à l'éclairage du chantier seront faibles.	L'éclairage du site (éclairage existant) aura un impact local sur les riverains.
Nuisances acoustiques	Le nouveau projet sera soumis à l'arrêté du 31/08/2006. Le site existant est soumis à la réglementation sur les installations classées (émergence et niveau limite de bruit). Les principales sources sonores sont liées aux compresseurs. Les enjeux sont limités.	Les nuisances sonores du chantier seront faibles sans être négligeables. Des impacts très ponctuels liés aux travaux sont possibles.	Sur le site des Nuisances sonores existantes, les déplacements à la périphérie de l'installation seront évités.
Déchets	Les déchets issus de l'exploitation de la station d'interconnexion et de compression sont l'objet d'un cri et d'une valorisation conformes aux exigences réglementaires.	Les déchets produits par la station seront des déchets verts (nettoyage, entretien, dégraissage).	Les déchets produits par la station seront des déchets verts (nettoyage, entretien, dégraissage).
Contexte	L'aire d'étude est traversée par de nombreux réseaux liés à l'exploitation gazière. Une ligne électrique est présente au nord de l'aire d'étude mais sans impact sur le projet.	La station de la ligne d'interconnexion nécessitera le raccordement au réseau gaz de la ligne réseau local existant (electro, allégement).	Des déchets produits par la station seront des déchets verts (nettoyage, entretien, dégraissage).
Risques technologiques	Les risques technologiques rencontrés sur l'aire d'étude sont liés aux exploitations souterraines (stockage Storage) et station d'interconnexion et de compression GRTgaz.		
Risques naturels	Les risques naturels ne présentent pas d'enjeu majeur pour le projet.		
Santé		Un seul ouvrage existant à l'intérieur de l'aire d'étude pour la santé de la population.	L'étude des effets sur la santé publique conduit à l'absence de risque pour la population.
Sécurité			L'absence de risque pour la population.

5. ETUDE DE SECURITE

La finalité de l'étude de sécurité est rappelée dans l'arrêté du 4 août 2006, dit arrêté multi fluides, qui régit le transport par canalisation de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

L'étude de sécurité est un élément majeur de la conception de l'ouvrage qui impose notamment d'adapter l'installation à son environnement, dans le but de réduire les impacts d'un incident et renforce les contraintes en matière de prévention des risques.

6.1.Extrait de la réglementation

Extrait de l'article 5 de l'arrêté :

« Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, toute canalisation de transport nouvelle fait l'objet d'une étude de sécurité qui est établie sous la responsabilité du transporteur et communiquée au service chargé du contrôle avant la construction de la canalisation...

Le service chargé du contrôle examine la conformité de l'étude de sécurité aux prescriptions énoncées ci-dessous ; il invite le transporteur à la compléter s'il y a lieu.

L'étude de sécurité est établie conformément à un guide professionnel reconnu. Elle comprend notamment les éléments suivants :

- la description du projet de canalisation ou de la canalisation en service et de son environnement ... ;
- l'analyse des risques appliquée à la canalisation, ... la présentation des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et la description de leurs conséquences potentielles ;
- les engagements en matière de réduction des risques à la source... ;
- un exposé des largeurs des zones des effets irréversibles, des zones des premiers effets létaux, et des zones des effets létaux significatifs, liées aux différents phénomènes accidentels possibles ;
- la sélection parmi ces différents phénomènes accidentels, sur la base d'une approche probabiliste et selon les critères définis par le guide professionnel susmentionné, du scénario de référence à retenir pour l'application des articles 8, 14 et 19 du présent arrêté. »

6.2.Méthodologie retenue par GRTgaz

L'objet de l'étude réalisée par GRTgaz était d'exposer les risques que peut présenter l'ouvrage et de définir les mesures retenues pour réduire leurs occurrences ou leurs effets. Cette étude précise notamment les attendus de l'étude de sécurité, la description de l'ouvrage concerné, la présentation du retour d'expérience (analyse de l'accidentologie avec identification des mesures adoptées) et l'identification des sources de dangers possibles, ainsi que les mesures prises pour réduire ces risques, l'identification des différents événements initiateurs redoutés et des phénomènes dangereux associés, la définition des scénarios de référence, la quantification des effets redoutés en termes de distances d'effets et de probabilité pour chaque type de brèche, et l'intégration de l'ouvrage au Plan de Sécurité et d'Intervention.

La méthodologie adoptée par GRTgaz répond aux prescriptions de l'arrêté du 4 août 2006 modifié, et elle est conforme au guide professionnel « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures

liquides ou liquéfiés, gaz combustibles et produits chimiques » (GESIP - Rapport 2008/01, Edition décembre 2008).

Après avoir présenté le but et la fonction de l'ouvrage, l'étude de sécurité présente **le fluide concerné** (composé très majoritairement de méthane CH₄), plus léger que l'air donc se dispersant très rapidement dans l'atmosphère, ni polluant, ni toxique, ni corrosif ; le gaz naturel appartient à la classe D (gaz combustible) et il est inflammable lorsque sa concentration volumique dans l'air est comprise entre 5 % et 15 %.L'étude présente ensuite **les canalisations** en soulignant notamment la capacité d'isoler l'interconnexion du réseau de transport en cas d'incident majeur.

6.3 Fonctionnement de l'installation

L'étude de sécurité (aussi dite « étude de dangers ») expose ensuite le fonctionnement de l'installation de manière détaillée. L'interconnexion fonctionnera de façon autonome sans présence humaine ; un contrôle-commande assure l'interface entre l'installation, le Centre de Surveillance Régional (CSR) et le Dispatching National (DN). Une liaison par fibres optiques et un réseau numérique privé virtuel (VPN) relient les deux sites de CUVILLY et le CSR et le DN.

Pour assurer la conduite et la surveillance des fonctions du site (régulation, comptage, ...), le DN et le CSR disposeront d'informations leur permettant de connaître la configuration de la grille et celle du réseau de transport à distance (télémesures, télésignalisations, alarmes, ...). La modification des configurations sera effectuée en local ou bien à distance depuis le CSR via des télécommandes. En cas de perte de cette connexion, un réseau satellitaire ou un réseau virtuel privé sont mobilisables.

Dans le cas où un procédé sort de la plage de fonctionnement normalement prévue, l'information est immédiatement retransmise visuellement en salle de contrôle et au Centre de Surveillance Régional (CSR). Localement l'opérateur a donc la possibilité d'intervenir après l'analyse du phénomène et il doit acquitter l'alarme consignée.

Des personnels de GRTgaz sont susceptibles d'être présents sur le site lors des heures ouvrables pour des opérations de maintenance et pour des contrôles périodiques. En dehors des périodes de présence, des heures ouvrables et en cas de nécessité, le personnel peut être envoyé sur site à tout moment. Une équipe d'astreinte constituée d'une personne a minima peut intervenir 24h/24, à la demande du CSR.

6.4 Sources de dangers

L'étude identifie les sources de dangers qui peuvent être liées à la qualité de ouvrage, à l'interaction entre le gaz et l'ouvrage, à l'environnement naturel, à l'environnement humain ou aux activités extérieures à l'ouvrage, et à l'exploitation de celui-ci.

L'étude utilise au maximum les retours d'expérience de GRTgaz (sur plusieurs centaines d'évènements). L'étude pointe notamment les facteurs de risque que constituent les travaux des tiers, les corrosions externes des canalisations; les défauts de matériaux ou de construction; le suivi de l'exploitation et les effets sur et depuis les installations extérieures (stockage de gaz STORENGY de Gournay-surAronde) et elle présente les mesures de protection qui seront mises en place.

GRTgaz recense 32 facteurs de risques d'origine interne ou externe et établit pour chacun d'eux le scénario de fuite qui lui est associé.(pp 66 et 67).

La conclusion en est que, compte tenu de l'ensemble des éléments analysés, la rupture franche d'une canalisation de transport de gaz enterrée dans un site clos placé sous la surveillance de GRTgaz n'est pas retenue dans l'analyse de risque. Celle-ci démontre également que sur la station d'interconnexion, aucun événement initiateur identifié localement ne peut conduire à la rupture franche d'une canalisation principale aérienne ou en fosse. Toutefois la rupture peut se produire par effets domino internes ou externes. Ce scénario sera donc retenu pour l'évaluation du risque et présenté au titre du PSI.

L'étude traite spécifiquement du danger d'inflammation, le risque principal d'une station d'interconnexion étant celui du rejet enflammé.

Le gaz naturel ne présente pas de risque d'inflammation spontanée à la température ambiante ; mais il forme avec l'air un mélange inflammable si la concentration en méthane est comprise entre 5% et 15%. Une énergie d'activation de type électrique ou thermique doit être fournie au mélange pour amorcer la combustion.

L'inflammation peut se développer selon l'un des deux principes suivants :

- l'inflammation d'un mélange air/gaz en milieu non confiné peut conduire à la formation d'un jet enflammé ou feu de « torche », dont les effets sont essentiellement thermiques, voire à une déflagration dont les effets de surpression resteraient limités (quelques dizaines de millibar à la source) ;
- en milieu confiné, l'inflammation d'un nuage air/gaz peut engendrer des effets de surpression.

Les procédures de GRTgaz pour les mises à l'évent retiennent l'absence de situations orageuses pour réduire la présence de sources d'inflammation. Les retours d'expérience montrent qu'aucun cas d'inflammation n'a été recensé pour les déclenchements de soupape. Les trois cas d'inflammation enregistrés sont associées soit à des actes de malveillance, soit à des accidents de la circulation.

Au-delà des prescriptions réglementaires, le projet vise donc à éloigner d'au moins 25m les conduites aériennes de la limite de site, à limiter les voies de circulation, à enterrer les lignes électriques et à encadrer strictement les interventions des tiers par des « permis d'intervention » et des « permis de feu ».

Compte tenu des dispositions retenues en conception et en exploitation, les sources d'inflammation sont maîtrisées dans le périmètre du site clos. Seuls des phénomènes non contrôlables comme la foudre peuvent être à l'origine de l'inflammation d'un rejet en exploitation normale. La probabilité d'inflammation retenue pour la suite de l'étude, sur site clos, est de 10^{-2} par rejet accidentel.

6.5 Scénarios d'accidents

L'étude formule les scénarios d'accident en cas de rejet de gaz qui ont été retenus en fonction des phénomènes dangereux identifiés : la surpression à la rupture, la dispersion du gaz, l'inflammation périphérique du jet (feu de jet) ou l'inflammation au cœur du jet (UVCE) et le flash-fire (feu « éclair » surtout rencontré dans les espaces confinés).

Compte tenu de la proximité de la station service et des différentes installations exploitées d'une part par Storengy (installations du stockage souterrain de GOURNAY SUR ARONDE) et

d'autre part par GRTgaz (station de compression de CUVILLY, installations annexes et canalisations du réseau de transport du gaz naturel), la potentialité des effets dominos internes a été examinée.

Les effets domino thermiques ne sont donc pas retenus sur les canalisations enterrées, l'épaisseur de terre qui les recouvre permettant de les protéger efficacement des effets du rayonnement thermique. Pour les canalisations aériennes, les effets domino thermiques sont examinés pour des flux à partir de 25 kW/m² et une durée d'exposition d'1 heure.

Les effets domino liés aux surpressions ne sont pas retenus, en raison du fait que des surpressions externes de l'ordre de 200mbar constituent le facteur déclenchant en cas de proximité d'ICPE, ce qui n'est pas le cas étudié.

Ainsi dans le cas de l'interconnexion de CUVILLY, les principaux effets dominos redoutés sont ceux liés au rayonnement thermique :

- soit d'un petit rejet de gaz enflammé sous pression à l'intérieur du site pouvant sous certaines conditions conduire à une rupture franche de canalisation aérienne ou en fosse
- soit d'une agression par un tiers sur les canalisations à l'extérieur du site pouvant sous certaines conditions conduire à une rupture franche d'une canalisation de plus gros diamètre aérienne ou en fosse

Neuf scénarios sont retenus (p 87), et les risques correspondants sont quantifiés afin de déterminer les distances d'effet vis-à-vis du rayonnement thermique et de l'onde de surpression.

6.6 Effets dominos externes

Les effets dominos externes concernent les interactions avec et entre la station-service, le stockage de Storengy ou avec les artères de transports présentes à proximité du site.

Pour l'ensemble des canalisations de transport de gaz naturel, les mesures compensatoires mises en place (épaisseur autorisée pour les travaux des tiers et grillage avertisseur) permettent d'abaisser le niveau de risques des scénarios susceptibles d'engendrer des effets dominos ; par conséquent, le scénario de référence retenu sera celui d'une petite brèche de 12 mm dont les effets ne sont pas susceptibles d'atteindre les ouvrages de la nouvelle station d'interconnexion et du poste de sectionnement, objet de la présente étude.

Les effets dominos des installations entre elles peuvent être écartés ; en effet, les distances d'éloignement avec le site de stockage souterrain Storengy de Gournay-sur-Aronde, les têtes de puits associées, la station de compression GRTgaz de Cuvilly et la station de service sont telles que les zones correspondant aux distances d'effets dominos des scénarios majorants des nouveaux ouvrages (station d'interconnexion et poste de sectionnement) n'interfèrent pas avec ces installations.

Inversement, les nouveaux ouvrages (la station d'interconnexion et le poste de sectionnement) se trouvent en dehors des zones correspondant aux distances d'effets dominos des scénarios majeurs de ces installations.

6.7 Analyse probabiliste

L'étude de sécurité analyse enfin la fréquence d'occurrence des incidents avec dégagement de gaz et la probabilité d'inflammation des fuites. Elle en déduit l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux : les effets des scénarios du poste de sectionnement restent à l'intérieur de la clôture.

Dans la suite de l'analyse, seuls les effets des scénarios de la station d'interconnexion sont donc analysés : sur 30 scénarios envisagés, 13 produisent des effets en dehors de la zone procédée du site ; ils sont positionnés dans une matrice d'acceptabilité du risque

Le nombre de personnes exposées au risque, en un point de l'ouvrage, est le nombre de personnes maximum situées dans le cercle des effets pris en compte (effets létaux significatifs (ELS) et premiers effets létaux (PEL)). Ce cercle est positionné au niveau de chaque segment homogène. Les règles de comptage des personnes sont indiquées dans l'annexe 7 du guide GESIP 2008/01.

Selon la zone d'effets considérée et pour chaque scénario de fuite, la probabilité d'atteinte d'un point est calculée puis positionnée dans la matrice en fonction du nombre de personnes exposées à ce scénario et de la fréquence associée à ce scénario.

Les 13 scénarios projetés ont donc été situés dans une matrice des risques en fonction de leur gravité et de leur probabilité d'occurrence. Tous sont positionnés en « case blanche », donc acceptables, leur probabilité d'occurrence se situant le plus souvent entre 10^{-6} et 10^{-5} , voire moins.

Au vu des résultats de l'analyse de risque, il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires, outre les mesures constructives intrinsèques à l'ouvrage, car tous les scénarios sont positionnés dans des cases blanches des matrices d'acceptabilité des risques (ELS et PEL).

6.8 Scénario de référence

Pour retenir le « scénario de référence » on note que le phénomène majorant est la rupture complète d'une canalisation aérienne ou en fosse avec rejet vertical provoquée par les effets dominos interne au site. En l'absence de mesures compensatoires et d'utilisation des moyens de sécurité (vannes spécifiques), ce phénomène engendre les zones d'effets suivantes:

- 500 m pour la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant au seuil des effets létaux significatifs (ELS) ;
- 645 m pour la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant au seuil des premiers effets létaux (PEL) ;
- 770 m pour la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant au seuil des effets irréversibles (IRE).

Les effets dominos sur les installations classées proches ont été étudiés. L'étude n'a pas révélé de risque de sur-accident sur ces installations et notamment vis à vis du site de STORENGY.



6.9 Le Plan de Sécurité et d'Intervention

Un plan de sécurité et d'intervention (PSI) établi par l'exploitant est prévu pour rappeler les mesures préventives adoptées pour la surveillance régulière du réseau et aider l'exploitant et les pouvoirs publics à faire face à un accident important survenant à une canalisation de transport de gaz naturel (distances de sécurité, cartes, coordonnées des intervenants...).

Le PSI concernant les canalisations de transport de gaz naturel (incluant les installations annexes telles que les postes d'interconnexion) est établi pour l'ensemble d'un département.

Chaque PSI départemental est élaboré à partir d'un canevas type rédigé conformément au guide GESIP Rapport 2007/01 – Méthodologie pour la réalisation d'un plan de sécurité et d'intervention sur une canalisation de transport (PSI). Il est remis à jour et complété en cas d'évolution significative du réseau et en fonction des conclusions des études de dangers rédigées pour chaque nouvelle canalisation.

Le document présente, notamment :

- la description du réseau de transport de gaz, notamment sa situation géographique et les caractéristiques des ouvrages,
- l'ensemble des risques potentiels,

- les méthodes de surveillance du réseau,
- les moyens d'intervention mis en œuvre par GRTgaz en cas d'accident,
- l'organisation mise en œuvre en cas d'accident et les différentes phases de l'intervention,
- les consignes nécessaires aux sapeurs pompiers et aux forces de police.

Le nombre et l'implantation géographique des équipes opérationnelles sont déterminés de telle sorte qu'en conditions normales de circulation, il leur soit possible d'intervenir en tout point du réseau dont elles ont la charge en un délai de l'ordre d'une heure.

L'étude de dangers apporte les éléments nécessaires au bon dimensionnement des moyens à mettre en œuvre et à apprécier toutes les mesures de protection à assurer vis à vis du public et de l'environnement.

Elle quantifie pour une nouvelle canalisation les valeurs de flux thermique correspondant aux différentes distances de protection figurant dans le PSI :

- le périmètre de sécurité (3 kW/m^2) : ce périmètre correspond à l'éloignement nécessaire du public pour qu'il ne soit pas surpris en cas d'inflammation retardée de la fuite. Ce périmètre doit éviter les phénomènes de panique.
- le périmètre d'approche (5 kW/m^2) : ce périmètre correspond à l'approche raisonnable des professionnels en réserve nécessaires à l'intervention. Les intervenants directs peuvent bien évidemment être amenés à s'approcher au droit de la fuite munis d'équipements appropriés.
- le périmètre des effets domino (8 kW/m^2) : ce périmètre correspond au seuil défini par l'arrêté du MEDD du 29 septembre 2005. On considère que ce périmètre correspond, de façon très conservatrice, à l'évacuation préventive des habitations, avant que la fuite ne se soit enflammée. Si la fuite s'est enflammée, un arrosage des bâtiments permet d'en limiter les conséquences.

Les distances issues de cette étude de dangers pour les différents périmètres de protection viendront modifier celles figurant dans le PSI départemental de l'Oise.

7.ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ABSENCE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

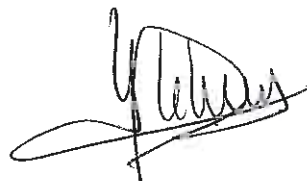
Un projet de la nature de celui qui fait l'objet de l'enquête publique visée, qui s'étend sur trois communes, peut – en première analyse - provoquer, tant par sa nature et les risques potentiels auxquels il est sensé exposer la population que par les conditions de sa réalisation et les éventuelles atteintes à l'environnement, justifier une participation conséquente du public.

Or ni les 4 permanences ni le dépôt des dossiers en mairie n'ont été saisis pour exprimer observations, contre-propositions ou oppositions. Une telle désaffection appelle plusieurs commentaires :

1. GRFGaz a très largement informé sur le projet Etoile de CUVILLY : un site internet dédié, des lettres d'information, des réunions publiques avec invitations par boitage ... On ne peut dire que le futur exploitant a manqué à un devoir d'information préalable. De plus les affichages réglementaires et les insertions dans la presse ont été conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral. En outre les travaux préparatoires à la construction envisagée ont été très visibles depuis les axes principaux de circulation (la D1017 notamment). L'attention du public a donc été attirée par les meilleurs moyens.
2. Lors de l'enquête publique prescrite pour la construction de l'Arc de Dierrey qui s'est déroulée dans les semaines précédentes, sur plusieurs départements il est vrai, plus de 100 personnes se sont manifestées auprès de la commissions d'enquête, traitant de 333 items d'observations. Parmi celles-ci un petit nombre venait des communes de CUVILLY et de GOURNAY SUR ARONDE. Mais on notera que leur point d'intérêt concernait, soit le tracé de la canalisation, soit le sort réservé à leur parcelle voire à leur indemnisation. Or cette dimension n'était pas présente dans la présente enquête, le site de la construction étant préalablement propriété de GRTgaz.
3. Il semblerait que l'enquête publique prescrite pour PITGAM (extension du site) n'ait pas mobilisé davantage, et qu'une seule observation concernant le projet (sur l'attention à porter aux sols) ait été formulée. Selon GRTgaz, la concertation réalisée en amont de l'enquête publique expliquerait cet état de fait.
4. Faut-il ajouter que les trois communes concernées seraient « saturées » par les projets liés au transport et au stockage du gaz, et en conséquence par les enquêtes publiques qui sont prescrites à chaque occasion récente : canalisation Hauts de France II, canalisation Arc de Dierrey, et maintenant Etoile de CUVILLY ? Faut-il en déduire que s'est installée une sorte d'indifférence à la dimension collective (et d'intérêt général) dès lors qu'il apparaît clairement par exemple que les avis favorables à la création des deux artères nouvelles impliquent « nécessairement » la création de la station d'interconnexion de CUVILLY 2, CUVILLY 1 ne pouvant traiter les volumes supplémentaires de gaz prévus par le projet global ?
5. Il faut rapporter ici les propos tenus lors d'entretiens par deux maires concernés, évoquant le caractère « inéluctable » du bon achèvement des projets tant la « puissance » de GRTgaz (liée aux enjeux en cause) leur apparaît disproportionnée par rapport aux initiatives que pourraient prendre un citoyen, une association, voire une collectivité.*
6. Enfin on ne peut s'empêcher de souligner deux aspects positifs aux yeux de la population et des élus :
 - l'absence d'incidents de fonctionnement des installations déjà réalisées depuis plusieurs dizaines d'années ;
 - l'abondement des budgets communaux par le versement de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) (plus de 100 000 €/an à CUVILLY), et de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) contribuant à une maîtrise de la fiscalité locale et/ou à l'amélioration de l'équipement de la commune.

« On vit depuis très longtemps avec le gaz et grâce au gaz ; on ne se déplace plus pour cela » : ce propos d'un élu local s'est avéré vérifié à l'occasion de cette enquête publique.

Le présent rapport a été établi à Chantilly le 6 août 2013



Yves LE NORCY
Commissaire enquêteur

23 avenue Marie-Amélie
60500 CHANTILLY
Courriel : y-lenorcy@wanadoo.fr

8.1 Conclusion sur l'utilité publique du projet

Le code de l'environnement fixe en son article L555-25 que :

- I. *Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique.*
- II. *La déclaration d'utilité publique, ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel, confère aux travaux de construction de la canalisation de transport le caractère de travaux publics.
Présentent également ce caractère les travaux d'exploitation et de maintenance de toute canalisation de transport en service qui a donné lieu à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général.*

La question posée par le projet est donc celle de son « intérêt général » permettant de justifier son caractère d'« utilité publique ».

- I. Or la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, ainsi que le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz pris en application de l'article 16 de cette loi, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux opérateurs. Ces obligations portent notamment sur la continuité de la fourniture de gaz.

Tout en garantissant la mission de service public définie ci-dessus, GRTgaz doit tenir compte d'une part du fait que le gaz naturel offre un bilan carbone très favorable par rapport au pétrole ou au charbon (la réduction en est l'un des trois objectifs de l'Europe en matière d'énergie), d'autre part du fait que « sa souplesse et son rendement énergétique élevé favorise son utilisation pour produire de l'électricité en synergie avec le développement des énergies renouvelables éolienne et solaire » (rapport d'activité 2011 de GRTgaz, page 14).

Le projet dont l'Etoile du CUVILLY est une partie est fondé sur une double motivation : renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique française et européenne, et faciliter l'accès des fournisseurs au marché français du gaz naturel, afin d'offrir plus de choix aux consommateurs. Il est d'un intérêt majeur pour satisfaire les besoins des industriels et des particuliers, et il contribue à un développement équilibré du territoire national.

D'autre part l'ouvrage projeté consiste en la construction d'une deuxième grille d'interconnexion sur un nouveau site afin de connecter l'artère des « Hauts de France II » au réseau national et d'accueillir la future artère « Arc de Dierrey », bouclage du grand est parisien. Il est une partie –seulement – mais essentielle d'un programme d'investissement de la société pétitionnaire pour la période 2008-2017 conçu sur une grande partie du territoire français.

Sans la création de l'interconnexion de CUVILLY l'efficacité de la création d'un nouveau terminal méthanier au Nord de la France à Dunkerque et des Artères des Hauts de France II et de l'Arc de Dierrey à CUVILLY serait remise en cause et imposerait la création d'un projet de même nature éventuellement situé à quelques centaines de mètres de distance. Une telle hypothèse serait d'autant plus absurde que l'interconnexion de CUVILLY figure dans le dossier étudié par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable qui l'a examiné le 22 octobre 2009, et l'a considéré comme un « aménagement annexe ». Or les Hauts de France II ont fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 21 janvier 2011 autorisant la construction et l'exploitation par la société GRTgaz de la canalisation de

transport de gaz « Loon-Plage — CUVILLY ». Les travaux de réalisation sont en cours, notamment à proximité du site retenu pour le projet de CUVILLY.

Un raisonnement analogue peut être conduit pour l'Arc de Dierrey, dont la commission d'enquête chargée de l'enquête publique a conclu le 27 mai 2013 par un avis favorable à une (modeste) réserve de tracé près, ouvrant la voie à l'autorisation préfectorale demandée par GRTgaz pour ce gazoduc.

La cohérence du projet global souligne donc le caractère d'intérêt général du projet d'interconnexion de CUVILLY et permet de répondre favorablement à la question de l'intérêt public dans la mesure où le *programme* global d'investissement dont ce *projet* est l'un des 4 constituants (comme le rappelle l'étude d'impact Chapitre II, pages 4 et 5), présente lui-même un intérêt général et un caractère d'utilité publique.

- II. Dans une décision récente (CE, 12 avril 2013, Association coordination interrégionale Stop THT et autres N° 342409...) le Conseil d'Etat affirme qu'une opération qui méconnaît **les exigences du principe de précaution** ne peut jamais être déclarée d'utilité publique. Pour s'assurer du respect de ce principe, l'autorité compétente de l'Etat doit procéder en trois étapes :

D'abord, « *rechercher s'il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque (...) qui justifierait, en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques, l'application du principe de précaution* ». Ensuite, si cette condition est remplie, « *veiller à ce que des procédures d'évaluation du risque identifié soient mises en œuvre par les autorités publiques ou sous leur contrôle* ». Enfin, « *vérifier que (...) les mesures de précaution dont l'opération est assortie afin d'éviter la réalisation du dommage ne sont ni insuffisantes, ni excessives* ».

L'étude de sécurité et l'étude d'impact contenues dans le dossier, qui conduisent à proposer des mesures de correction des atteintes et de prévention des risques, permettent de répondre favorablement à la prise en compte de cette exigence, conformément à ce qu'a exprimé l'autorité environnementale qui estime que ces études présentent un caractère complet et régulier.

- III. Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 mai 1971 concernant l'affaire « Ville nouvelle Est » de Lille, l'utilité publique ne s'apprécie pas seulement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée, mais aussi, compte tenu du passif de cette opération, c'est-à-dire de ses divers inconvénients, ce qu'on a appelé la « théorie du bilan » ou « **l'analyse bilancielle** ». Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Dans le projet étudié, la question des expropriations et de leur coût ne se pose pas puisque GRTgaz est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZH n°6. De même la création de servitudes publiques posées par ce projet ne se pose pas.

Le coût financier, estimé par GRTgaz à 90 M€ y compris le coût des mesures compensatrices de réduction, de suppression et de compensation des impacts (évaluées à 732 000 €) représente moins de 20% des investissements prévus sur la période par GRTgaz en vue d'assurer la sécurité et la flexibilité des moyens nécessaires à sa mission de service public. Compte-tenu qu'il s'agit ainsi d'assurer la pérennité de moyens de production d'électricité pour EDF, de fournitures gazières à de très nombreux sites industriels, de renforcer les réseaux régionaux de distribution, et aussi de permettre des échanges intra-européens plus faciles, le coût de l'opération n'apparaît pas disproportionné.

Pour apprécier le caractère éventuellement excessif des inconvénients d'ordre social et environnemental de ce projet, il convient d'examiner

- les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics :
les raisons sociales,
l'intérêt public de la santé publique,
les intérêts de l'environnement,
- les autres critères à examiner :
la nécessité du choix des terrains,
la compatibilité avec les documents d'urbanisme existants (en distinguant bien ce qui est du domaine de la compatibilité et ce qui est du domaine de la conformité).

Or le dossier technique permet de constater que soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, les mesures ont été prévues pour en limiter les impacts quand il y en a, pour compenser les mesures d'altération, voire pour faire que les travaux envisagés permettent d'apporter une contribution positive aux problématiques exposées (notamment en provoquant des retombées économiques temporaires et permanentes pour les communes concernées).

Le choix du terrain a été parfaitement justifié notamment pour des raisons de sécurité.

Enfin la question de la conformité aux documents d'urbanisme préexistants est réglée

- la commune ne disposant pas d'un PLU opposable, le projet doit se conformer au RNU, ce dont il a été facile de s'assurer à travers la description du projet technique, de l'étude d'impact et de l'étude de danger,
- la conformité au SCOT du Pays des Sources ayant été vérifiée.

En conclusion sur ce point, le commissaire enquêteur considère que l'opération « Etoile de CUVILLY »

- ***étant, comme il a été démontré, d'intérêt général,***
 - ***ne méconnaissant pas le principe de précaution,***
 - ***le coût n'en étant pas estimé disproportionné,***
 - ***et les avantages de l'opération l'emportant sur les inconvénients,***
- elle présente un caractère d'utilité publique.***

Il est utile de noter que la déclaration d'utilité publique ne vise pas à permettre d'engager une procédure d'expropriation, GRTgaz étant propriétaire de la parcelle sur laquelle sera réalisé le projet.

8.2 Conclusion sur l'impact sur l'environnement

L'étude d'impact imposée par la réglementation du transport de gaz naturel liquéfié a abordé toutes les dimensions des relations entre les travaux projetés et leur environnement, y compris les interactions entre les différents projets intégrés au même programme sur un site très « occupé » par les installations gazières.

La phase « Travaux » se révèle à l'évidence la plus impactante en première analyse, en raison de l'aspect « pharaonique » (citation de presse à propos d'une station de compression et d'interconnexion) de l'ensemble des chantiers engagés à CUVILLY.

Les mesures visant à réduire, supprimer ou compenser les impacts négatifs rappelés dans le rapport du commissaire enquêteur donne des assurances fortes sur un achèvement

acceptable de cette phase de travaux, confortées par les expériences antérieures du pétitionnaire dans ce domaine.

La protection de la ressource en eau, les dispositions prises pour la qualité de l'aire, les mesures programmées pour limiter les conséquences sur la flore et la faune du déboisement partiel, le respect des dispositifs concernant le patrimoine archéologique, le traitement des nuisances et des déchets sont apparus des points majeurs d'attention et les mesures retenues sont adaptées à la prévention de toute atteinte forte et/ou définitive à la richesse de l'environnement concerné.

En phase d'exploitation « au long terme », l'étude des risques naturels (sismicité, inondation, état des sols...) ayant permis de valider le choix du site, des mesures importantes sont prévues pour assurer au maximum un environnement de qualité de cette parcelle située en espace rural. La qualité paysagère demeurera en raison du traitement approprié du reboisement et des plantations (bosquets et haies) prévues dans le projet. Les habitats naturels auront été préservés, et pour ceux qui seraient altérés par le défrichement (ou par les perturbations provoquées par le chantier), un suivi de qualité est programmé pour en évaluer (et éventuellement corriger) les effets durables.

Les nuisances de voisinage sont évaluées à un niveau nul ou très faible ; la qualité des eaux et de l'air fait l'objet de protection adaptées.

Il est utile d'apprécier l'impact économique positif sur la petite région par les effets liés au chantier du projet, les ressources fiscales pour les collectivités et les activités de maintenance.

Prenant acte de tous ces éléments, le commissaire enquêteur considère que, si la période de chantier est – par nécessité - fortement impactante en matière paysagère et pour certains éléments de la faune et de la flore, l'impact global demeure tolérable, et les mesures visant à réduire, supprimer ou compenser les impacts sur l'environnement sont adaptées ; en période d'exploitation les impacts sont faibles ou nuls après compensation

Cependant il recommande

- ***un suivi scientifique vigilant des effets sur la faune et la flore de la modification sensible des espaces forestiers ;***
- ***un soin particulier apporté au plan de circulation et aux aménagements nécessaires le long de la RD1017 pour la circulation des poids lourds et engins et leur stationnement.***

8.3 Conclusion sur la sécurité de la nouvelle station d'interconnexion

Au regard du thème de la sécurité, l'étude de sécurité est l'élément essentiel d'appréciation. Tant sa complétude que sa pertinence peuvent être analysées.

Tout d'abord l'étude est complète et conforme aux exigences de l'arrêté du 4 août 2006 . Son caractère nécessairement très technique en raison du sujet traité est compensé, pour le lecteur, par une construction très charpentée de l'exposé qui suit avec rigueur le schéma prévu par le texte réglementaire et n'en omet aucun aspect.

L'étude montre que l'exploitant-propriétaire dispose d'une analyse détaillée de tous les risques identifiables, et qu'il a pris les mesures adaptées de construction, de contrôle et de maintenance pour faire face aux exigences de sécurité des installations et des personnes.

L'enfouissement à une profondeur de 1,20 m retenue pour le projet au lieu de 1,00 m réglementaire est un élément important de protection des canalisations minorant aussi les risques d'agressions physiques.

Les dispositifs de surveillance et d'intervention exposés permettent d'assurer un contrôle permanent, y compris en situation d'incident sur l'installation.

Des contrôles réguliers sont programmés (tous les trois ans pour la corrosion des canalisations, tous les ans pour les parties aériennes ou placées en fosse, au minimum tous les ans pour les dispositifs de sécurité).

Le scénario majorant retenu lié à un rejet enflammé est caractérisé par un faible impact sur les personnes, notamment en raison de l'éloignement des premières habitations.

Un plan de sécurité et d'intervention (PSI) est prévu pour inventorier et diffuser les mesures préventives adoptées pour la surveillance régulière de l'installation et pour aider l'exploitant et les pouvoirs publics à intervenir efficacement en cas d'incident.

Prenant acte des résultats de l'étude de sécurité et des mesures prévues par GRTgaz qui dispose d'un retour d'expérience très important, le commissaire-enquêteur n'a pas de réserve à opposer au projet au plan de la sécurité des installations et des personnes.

8.4 Conclusion sur la procédure et l'enquête publique

Les dispositions relatives aux procédures d'instruction des demandes d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz sont définies aux articles R555-1 à R555-52 du code de l'environnement, relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'instruction comprend

- une consultation administrative,
- une enquête publique.

La consultation administrative a été instruite dans les conditions définies aux articles R555-12 à R555-14 du code de l'environnement. Ainsi par courrier du 3 décembre 2012, 17 Personnes Publiques Associées ont reçu un exemplaire du dossier : les maires de LATAULE et de CUVILLY ainsi que la Direction des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Oise ont émis un avis favorable sans observation à la réalisation de ce projet.

Par lettre du 12 décembre 2012, le conservateur régional de l'archéologie a notifié l'arrêté n°2012622421 A 1 portant rappel de prescription de diagnostic archéologique sur le terrain concerné par le projet de GRTgaz.

Les avis des autres services ou personnes consultées n'étant pas parvenus dans le délai de deux mois imparti par la réglementation, ils ont été réputés favorables. Il n'y a donc pas eu lieu de réunir la conférence inter administrative prévue au IV de l'article R555-14 du code de l'environnement.

Le 28 septembre 2012 la direction générale de GRTgaz, a, conformément aux dispositions réglementaires, sollicité l'autorisation préfectorale de Monsieur le Préfet de l'Oise concernant la construction et l'exploitation de la nouvelle station d'interconnexion de CUVILLY. Par le même courrier elle sollicitait la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation conformément aux articles L555-25 et R555-30 à 34 du code de l'environnement et demandait la transmission du dossier pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Le 6 mars 2013, l'Autorité environnementale (DREAL de Picardie) a émis son avis sur l'étude d'impact.

Le 22 mars 2013 Monsieur le Préfet de l'Oise a sollicité du tribunal administratif d'AMIENS la désignation d'un commissaire enquêteur. Le 9 avril 2013 Madame la Présidente du tribunal administratif d'AMIENS m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur ; elle a désigné Monsieur Claude PIGOUCHE en qualité de commissaire enquêteur suppléant. (Décision n° E13000115/80)

Le 26 avril a été pris l'arrêté préfectoral fixant les conditions de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation préfectorale.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 26 avril 2013. Elle s'est déroulée une période de 36 jours consécutifs du mardi 4 juin 2013 au mardi 9 juillet 2013 inclus.

L'avis d'enquête publique a été affiché du 20 avril 2013 au 9 juillet 2013 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral dans les mairies, sur le site du projet et à la Préfecture.

La publicité de l'enquête par un avis au public de son ouverture a été effectuée sous la forme d'insertions dans « Le Parisien » (Edition Oise) et « Le Courrier Picard » le mardi 14 mai 2013 et le mardi 4 juin 2013.

Le dossier technique établi par GRTgaz et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public dans chacune des Mairies de CUVILLY, de LATAULE et de GOURNAY SUR ARONDE ; il était conforme à la réglementation.

Le public y a eu accès, outre les permanences, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux des mairies.

Les permanences se sont tenues aux dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral ; elles n'ont donné lieu à aucun incident.

Les registres ouverts, cotés et paraphés le mardi 4 juin 2013 ont été clos le mardi 9 juillet et remis au commissaire-enquêteur.

Le 16 juillet 2013 un procès-verbal de synthèse des observations a été adressé par messagerie électronique à la société GRTgaz. Les réponses y ont été apportées le 17 juillet.

Prenant acte de l'ensemble des éléments qui précèdent, le commissaire enquêteur considère que la procédure suivie a été conforme au code de l'environnement, tant pour ce qui concerne la consultation administrative que l'enquête publique. Celle-ci a permis au public de recevoir une information complète, claire et accessible.

8.5 CONCLUSION GLOBALE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conclusion, étant rappelé que l'objectif visé par GRTgaz à travers un ensemble de déploiements de canalisations de transport de gaz naturel liquéfié relève d'une politique d'approvisionnement et de circulation énergétiques de niveau européen en vue d'assurer la sécurité gazière prévue par les Etats et par l'Union Européenne,

- considérant que l'opération « Etoile de CUVILLY » est, comme il a été démontré ci-dessus (cf. §8.1), d'intérêt général, qu'elle ne méconnaît pas le principe de précaution, que son coût n'est pas estimé disproportionné, et que les avantages de l'opération l'emportent largement sur les inconvénients qu'elle pourrait présenter, et que de ce fait le projet présente un caractère d'utilité publique ;
- considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont, pour la phase d'exploitation sur plusieurs dizaines d'années, nuls ou faibles et que les mesures visant à réduire, supprimer ou compenser les impacts sur l'environnement sont adaptées ;

- considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont, pour la phase de travaux qui durera environ 32 mois, nuls ou faibles si ce n'est l'impact paysager et l'impact lié à la circulation de poids lourds inhérents à ce type de chantier et que les mesures visant à les réduire, ou à les compenser sont adaptées ;
 - considérant que le projet est conforme aux documents supracommunaux qui s'imposent, à savoir le SCOT du Pays des Sources, aux objectifs du SDAGE de Seine-Normandie, et complémentirement du SAGE Oise-Aronde ;
 - considérant que la méthodologie et les résultats de l'étude de sécurité d'une part, et les mesures prévues par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des installations et des personnes d'autre part, n'appellent aucune réserve ;
 - considérant que la procédure suivie a été conforme au code de l'environnement, tant pour ce qui concerne la consultation administrative que l'enquête publique ; que celle-ci s'est déroulée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral qui la prescrivait ;
 - considérant qu'il a été ainsi proposé au public d'avoir accès à une information complète, claire et accessible ;
 - considérant qu'il ne s'est exprimé au cours de l'enquête publique aucune opposition au projet,
1. **je donne un AVIS FAVORABLE SANS RESERVE à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'interconnexion dite « Etoile de Cuvilly » ;**
 2. **je donne un AVIS FAVORABLE SANS RESERVE à l'autorisation préfectorale de transport de gaz en vue de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle interconnexion par GRTgaz sur le territoire de la Commune de CUVILLY.**

Je recommande

- ***un suivi vigilant des effets sur la faune et la flore de la modification sensible des espaces forestiers ;***
- ***un soin particulier apporté au plan de circulation et aux aménagements nécessaires le long de la RD1017 pour la circulation des camions et engins et leur stationnement pendant toute la phase de chantier.***

Fait à CHANTILLY

Le 6 août 2013



Yves LE NORCY

Commissaire enquêteur

23 avenue Marie-Amélie

60500 CHANTILLY

Courriel : y-lenorcy@wanadoo.fr

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Demande adressée le 28 septembre 2012 par GRTgaz à Monsieur le Préfet de l'Oise d'autorisation de transport de gaz et de déclaration d'utilité publique
Annexe 2	Demande du Préfet de l'Oise de désigner un commissaire enquêteur au Tribunal Administratif enregistrée le 25 mars 2013
Annexe 3	Décision n°E13000115/80 en date du 9 avril 2013 du Tribunal Administratif d'Amiens désignant les commissaires enquêteurs titulaires et suppléants
Annexe 4	Arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'autorisation de transport de gaz et la déclaration d'utilité publique
Annexe 5	Vérification de l'affichage de l'avis d'enquête publique
Annexe 6	Certificats attestant de l'affichage établis par MMrs les maires de CUVILLY, LATAULE et GOURNAY SUR ARONDE, ainsi que par la Préfecture
Annexe 7	Insertions de l'avis d'enquête publique dans la presse
Annexe 8	Procès-verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur

LISTE DES SIGLES UTILISES

AE	Autorité Environnementale
ARS	Agence Régionale de Santé
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CGEDD	Conseil Général de l'environnement et du Développement Durable
COV	Carbone Organique Volatil
DDT	Direction Départementale des Territoires
DN	Diamètre Nominal (en mm)
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DRCL	Direction des Relations avec les Collectivités Locales
DREAL	DREAL Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EBC	Espace Boisé Classé
ELS	Effets Létaux Significatifs
GNL	Gaz Naturel Liquéfié
HDF	Hauts de France
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IFER	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux
INRAP	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
IRE	Effets Irréversibles
LGV	Ligne à Grande Vitesse
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
PEL	Premiers Effets Létaux
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PMS	Pression Maximale de Service
POS	Plan d'Occupation des Sols
PSI	Plan de Sécurité et d'Intervention
RD	Route Départementale
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAGE	Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
THT	Tétrahydrothiophène
VTR	Valeur Toxicologique de Référence
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique
ZSC	Zone Spéciale de Conservation